

BOURDAIS

histoire des familles BOURDAIS, Thorigné d'Anjou et Angers

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour 08.10.2016 *Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés* [histoire du Haut-Anjou](#)

Arbre généalogique descendant interactif

Histoire.....	2
légende :	3
mon ascendance à Jean Bourdais x vers 1570 Suzanne Besnard.....	3
Jean Bourdais x vers 1570 Suzanne Besnard	3
Louis Bourdais Sr de Pihu x1 vers 1594 F. Defaye x2 1602 S. Lemercier	7
Renée Trochon x1619 Louis Bourdais	13
Louis Bourdais x Anne Leroyer.....	20
Michel Bourdais x 1673 Jeanne Eveillard.....	22
Marguerite Bourdais x 1645 Jean Boreau	22
Renée Boreau x1672 Jacques Fourmond	25
Marguerite Fourmond x1700 François de La Porte.....	25
Jean Fromond x1705 M. Delahaye.....	25
Magdeleine Fromond x1733 Pierre Vergnault	25
Madeleine Vernault x1757 Mathurin Guillot.....	25
Jean Guillot x1794 Aimée Guillot	25
Esprit-Victor Guillot x1842 Joséphine Jallot	25
Aimée Guillot x1881 Charles Audineau.....	25
Aimée Audineau x1907 Edouard Guillouard	25
Jacquine Bourdais x Jean Lorry	25
Louis Bourdais x ca 1500 Marie Hermoin.....	28
Louis Bourdais x 1527 Renée Cerizay.....	28
Louis Bourdais sieur du Bignon x avant 1560 Renée Bellet	28
Louis Bourdais x1 Perrine Bonnet x2 Perrine Simoneau	30
Renée Bourdais x ca 1600 René Avril	32
Louis Bourdais x1629 Françoise Sergent	33
Michelle Bourdais x ca 1580 Charles Héard	33
Pierre Bourdais x va 1589 Jeanne Liziere	34
Marguerite Bourdais x avant 1561 Jacques Doisseau	34
Renée Bourdaix x 1561 Pierre Chotard	34
Catherine Bourdais x1 Jean Vivien x2 Germain Allain	36
Non rattachés à ce jour.....	44
les Deffais	47

Histoire

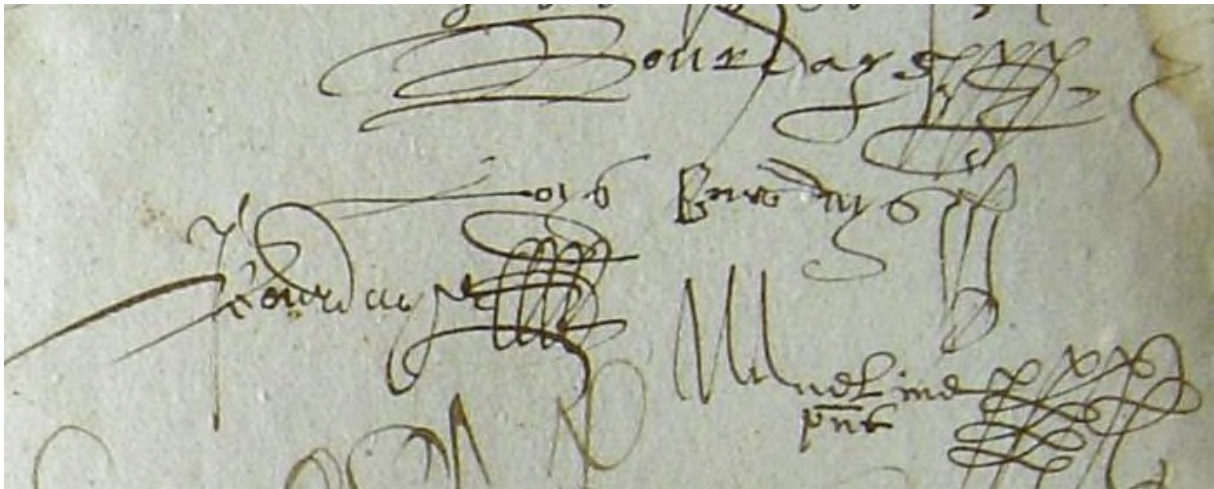
Le patronyme Bourdais est relativement répandu dans ce coin du Haut-Anjou.

On trouve 2 branches riches en prénom Louis.

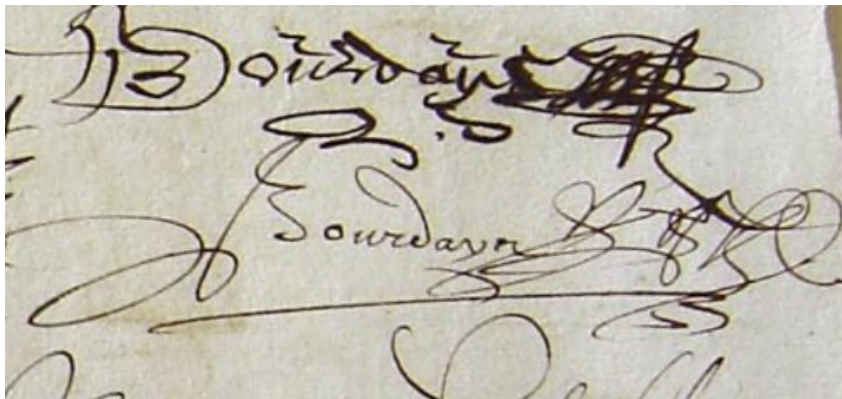
- l'une des branches, la mienne, avec Louis Bourdais sieur de Pihu et son fils Louis Bourdais sieur des Places, marchands fermiers, vivant à Thorigné
- l'autre avec les Louis Bourdais sieur du Bignon marchands tanneurs à Angers

Je sais depuis la découverte du remariage en 1602 de Louis Bourdais avec Sarra Lemercier qu'ils ont une origine commune, car ils y sont dits « proches parents ».

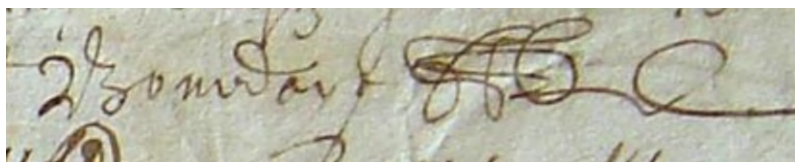
Nous recherchons l'ancêtre commun à ces deux branches.



Louis Bourdais sieur du Bignon et ses 2 fils Louis et Pierre, Angers 1602



*Louis Bourdais
sieur de Pihu
le 9 mars 1613
met son fils
(futur sieur des Places)
en apprentissage
à Angers*



*Louis Bourdais
sieur des Places
en 1639*

2 des ces Bourdais furent avocats à Angers¹ :

- dans les années 1550 Pierre BOURDAIS

¹ Gontard Delaunay, *Les Avocat d'Angers*

- dans les années 1580 Pierre BOURDAIS, S^r du Bignon et de la Martinière, épousa Jeanne Lizière ; il était fils de Louis Bourdais, S^r du Bignon, marchand tanneur.

légende :

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication filiative
- **[tante maternelle]** : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original

mon ascendance à Jean Bourdais x vers 1570 Suzanne Besnard

Le tout en Mayenne et Maine-et-Loire jusqu'en 1900, puis Nantes

- 14-Jean Bourdais Vit du côté de Grez-Neuville ou Thorigné x ca 1570 Suzanne Besnard
13-Louis Bourdais S^r de Pihu x ca 1594 Françoise Defaye
12-Louis Bourdais S^r des Places x Daon 1619 Renée Trochon
11- Marguerite Bourdais x ca 1645 Jean Boreau
10-Renée Boreau x Champteussé 19 juillet 1672 Jacques Fourmond
9-Jean Fromond x2 Le Lion-d'Angers 16 novembre 1705 Madeleine Delahaye
8-Magdeleine Fromond x Grez-Neuville 1^{er} juin 1733 Pierre Vergnault
7-Madeleine Vernault x Brain-sur-Longuenée 23 décembre 1757 Mathurin Guillot
6-Jean Guillot x Chazé-sur-Argos 3 mars 1794 Aimée Guillot
5-Esprit-Victor Guillot x Noëllet 18 avril 1842 Joséphine Jallot
4-Aimée Guillot x Segré 22 novembre 1881 Charles Audineau
3-Aimée Audineau x 1907 Edouard Guillouard
2-Thérèse Guillouard x 1938 Georges Halbert
1-moi

**LOUIS BOURDAIS SIEUR DE PEJU en 1600 EST PROCHE PARENT
DES BOURDAIS DU BIGON QUI SUIVRONT
mais je n'ai pas encore trouvé le lien exact**

Trinité (la)

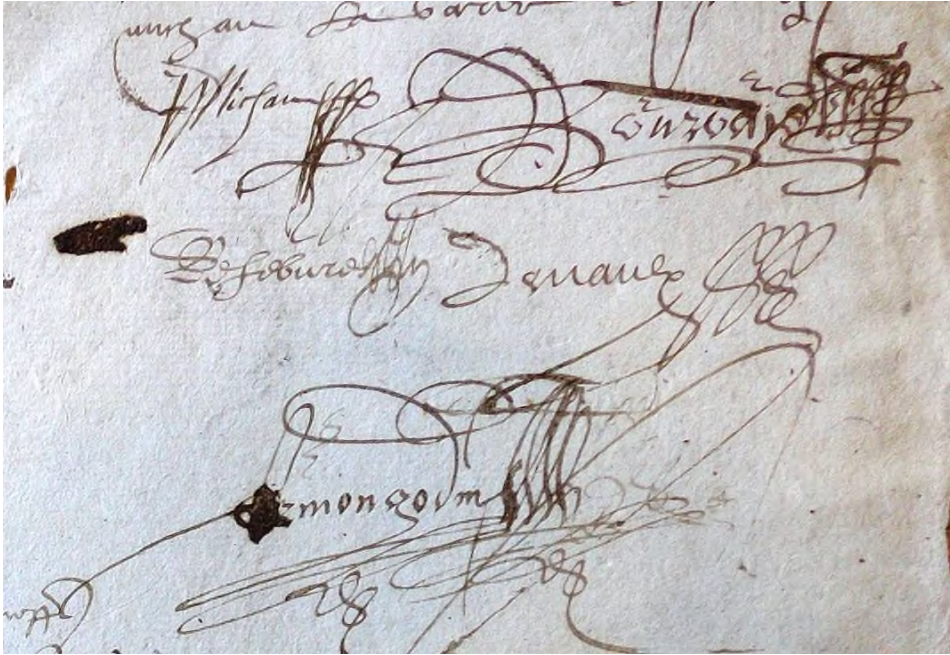
BOURDAIS (Paul), "Les origines de la Trinité", dans *Revue de l'Anjou*, t. XVI (1876), p. 79-103.

Jean Bourdais x vers 1570 Suzanne Besnard

J'avais jusqu'en octobre 2016 des actes qui donnaient Suzanne Besnard, mère de mon ancêtre Louis Bourdais sieur de Pihu, mais pas le prénom du père et pas le remariage de sa mère. L'acte qui suit, qui est un accord de Louis Bourdais et sa sœur Suzanne épouse de Jean Hélye, avec Jean Michau pour une obligation impayée, créée par leurs défunts parents Jean Bourdais et Suzanne Besnard, remariée à Etienne

Rousseau, tous décées avant 1587. Cet acte nous apprend en outre qu'il n'a qu'une soeur, aussi prénommée Suzanne, épouse de Jean Hélye. Le prénom Suzanne sera encore repris par une fille de Louis. : « Le 3 avril 1587² après midi sur les procès et différends meuz et pendants et indécis tant au siège de la prévosté que siège présidial par appel entre **Loys Bourdais et Jehan Hélye mari de Suzanne Bourdais enfants et héritiers de deffunt Jehan Bourdais et de Suzanne Benard et outre ayant les droits et actions des héritiers de defunt Estienne Rousseau vivant sergent royal cy devant conjoint par mariage avec ladite defunte Benard demandeurs**, et Jehan Michau en son nom et comme soy faisant fort de Julien Michau son frère défendeurs et appellant de certain jugement donné au siège de la prévosté et dévolu par appel audit siège présidial déffendeurs d'autre ; sur ce que lesdits demandeurs disoient avoir obtenu sentence et provision au siège de la prévosté de la somme de 100 escus pour le contenu en leurs lettres obligataires passées par Rogane ? notaire desquelles ils demandoient l'exécution despends et intérêts à la raison du denier douze, attendu la (illisible) de leur deub et que ledit Michau fust débouté d'exceptions et défenses et à ce qu'il fust dit qu'il avoit esté bien jugé mal et sans grief appellé et demandoient les despens de la cause d'appel ; ou de la part dudit Michau estoit dit que ladite obligation estoit usuraire que lors de ladite obligation qu'il en fut prins 14 escus sur le principal que depuis il avoit payé 12 escus d'intérêts et demandoit encores 11 escus de luy, pour raison de quoi il auroit fait aparoir informations à l'encontre dudit Rousseau ... au préjudice desquelles et de ladite instance ses héritiers n'ont peu céder, demandoit à ce qu'il fust dit qu'il avoit esté mal jugé ... à quoi faire que ladite obligation soit déclarée usuraire et les demandeurs privés du contenu en icelle suivant les ordonnances et arrests de la cour de parlement de Paris, lesquels demandeurs repliquant au contraire et que par l'obligation il appert que restoient deniers des mineurs que si ledit defunt Rousseau abusant en sa charge de vitrie a receu, stipulé quelque intérêts excessifs consentent la réduction à la raison du denier douze ; et sur ce estoient les parties en garnde involution de procès pour auxquels obvier, paix et amour nourrir entre elles, elles ont transigé pacifié et accordé comme s'ensuit, pour ce est il que en la cour du roy notre sire Angers endroit par devant nous personnellement establys ledit Bourdais esdits noms et comme soy faisant fors dudit Helye, auquel il a promis faire ratiffier ces présentes dans ung mois à peine de ..., **demeurant en la paroisse de Fougeré d'une part**, et ledit Jehan Michau en son nom et comme soy faisant fort dudit Julien son frère, auquel il a promis aussi faire ratiffier dans le temps et sur les peines susdites, demeurant en ceste ville paroisse st Michel du Tertre, et sauf son recours contre luy, tant pour le principal que despends et intérêts suivant sa contre-lettre, soubzmetant etc confesse avoir transigé pacifié et accordé et par ces présentes transigent et accordent de leurs dits différends cy dessus mentionnés et autres qui en résultent, c'est à savoir que ledit Michau esdits noms et en chacuns d'iceulx seul et pour le tout renonçant etc a promis est et demeure tenu payer et bailler **auxdits Bourdais et Hélye en leurs maisons en la paroisse de Torigné** la somme de 110 escus sol pour demeurer quite tant luy que ledit Julien son frère de tout le contenu en ladite obligation, despends et intérêts, ensemble pour demeurer quite du contenu en une cédule montant 11 escuz et de ce que ledit defunt Rousseau avoit dudit Jehan Michau, ladite somme payable scavoir la somme de 55 escus sol dans 3 mois prochainement venant et le surplus montant pareille somme à la feste de la Toussaint prochainement ensuivant le tout sans déroger ne préjudicier par lesdits Bourdaye et Hélye à leur dite obligation à défaut de payer auxdits jours et termes, qui demeure en cas de défaut en sa force et vertu autrement ces présentes n'eussent esté faites, et faisant ledit paiement renderont ladite cédule de 11 escuz, et de luy moyennant ces présentes demeure les procès d'entre les parties assoupis et hors de cour sans autres despends dommages et intérêts fors des sommes cy dessus et toutes appellations nulles et de nul effet ; à laquelle transaction et tout ce que dessus est dit tenir etc dommages etc obligent respectivement etc renonçant esdits noms que dessus et en chacun d'iceulx seul et pour le tout sans division renonçant par especial au bénéfice de division discussion d'ordre etc foy jugement et condamnation etc fait et passé Angers en nostre tablier en présence de Sanczon Lefebvre et Pierre Denault praticiens demeurant audit Angers tesmoings »

² AD49-5E5 devant de Mongodin notaire royal Angers



« Le samedi 25 avril 1587 avant midy, par devant nous Gilles de Mongodin notaire royal à Angers fut présent ledit Jehan Heslye dénomée par l'accord et obligaiton cy devant escrite lequel a loué et ratifié ratifié et a pour agréable ledit accord.. »



L'acte ci-dessus présente une curiosité car Louis Bourdais est dit demeurant à Fougeré puis quelques lignes plus loin à Thorigné.

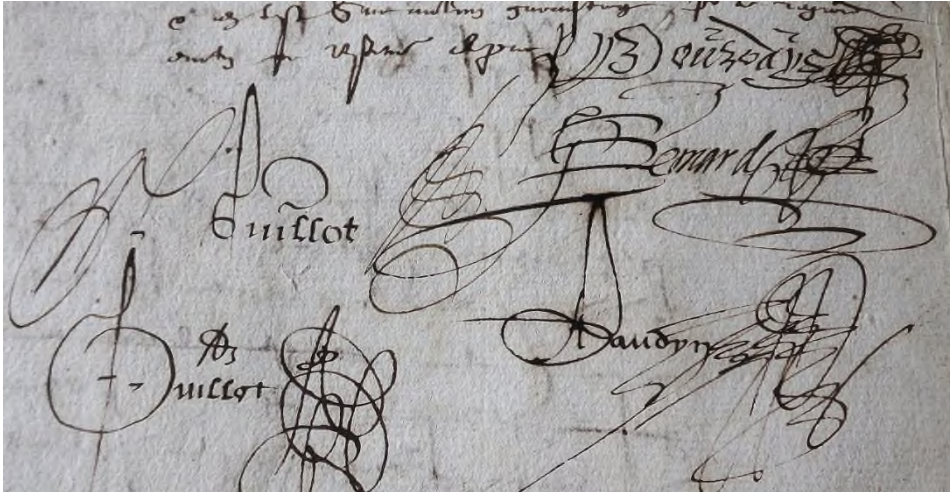
En 1601, on a la vente par Louis Bourdais du tiers de la Joncheray (Grez-Neuville, 49) qu'il tient des partages faits avec ses cohéritiers de la succession de son mère Suzanne Besnard. Ce qui signifie qu'au décès de Suzanne Besnard, qui n'est sans doute pas longtemps avant 1601, il a 2 cohéritiers que je connais pas ce jour. Puisque l'on sait pas son remariage en 1602 qu'il est PROCHE PARENT des Bourdais du Bignon, c'est probablement encore une génération au dessus qu'il faut remonter car les Bourdais du Bignon n'ont rien à voir avec Suzanne Besnard

« Le 21 septembre 1601³ avant midi, en la cour royale d'Angers fut présent et personnellement estably **honneste homme Loys Bourdais marchand demeurant à Thorigné sur Mayne** à présent estant en ceste ville soubzmettant confesse avoir ce jourd'huy vendu quité cédé et transporté et par ces présentes vend

³ AD49-5E5 devant Guillot notaire Angers

quite et transporte dès maintenant et promet garantir à honneste homme Me Gabriel Bernard⁴ sieur de la Hussaudière advocat Angers et y demeurant à ce présent et acceptant qui a achapté et achapte pour luy ses hoirs tout et tel droit nom raison part et portion qui audit vendeur compète et appartient peult compéter et appartenir au lieu domaine et mestairie du Joncheray en la paroisse de Neufville du costé de Grez, à cause de la succession de deffuncte Suzanne Besnard sa mère tout ainsi qu'il y estoit fondé à cause de la succession de deffunt Me Pierre Besnard son frère, comme ledit lieu et mestairie du Joncheray se poursuit et comporte avec toutes ses appartenances et dépendances qui en sont et dépendent et que ladite part et portion de la dite deffunte Suzanne Bernard (sic) est escheu et advenu pour le tiers audit vendeur par les partages faits entre luy et ses cohéritiers héritiers de ladite deffunte Suzanne par devant deffunt Pierre Lemanceau notaire de la cour de Chambellay [hélas notaire non archivé] comme ledit vendeur a joui de ladite part et portion sans d'icelle faire par ledit vendeur aucune réservation jacoit qu'il n'en soit fait par le menu en ces présentes autre plus ample spécification et déclaration desdits droits ne la circonstance et dépendance du lieu et mestairie, et outre a ledit vendeur quitte cédé délaissé quite cède et délaisse audit achapteur ce stipulant le contrat d'hommage dudit lieu du Joncheray en quoy ledit achapteur estoit fondé et qu'il avoir cy davant vendu audit Bourdais pour le prix de 10 escuz par contrat passé par deffunt Fauveau vivant notaire soubz cette cour, lequel contrat moiennant ces présentes demeure nul et résolu comme non fait et non advenu et y a ledit vendeur renoncé et renonce, tenu ledit lieu et mestairie du Joncheray des fiefs et seigneurie et aux cens rentes charges et debvoirs seigneuriaux et féodaux anciens deubz et accoustumés que lesdites parties adverties de l'ordonnance ont dit ne pouvoir autrement déclarer, franc et quite du passé jusques à ce jour, transporté etc ladite vendition cession et transport cy dessus fait pour et moiennant le prix et somme de 85 escuz paiés et baillés manuellement content par ledit achapteur audit vendeur qui l'a eue et receue prise et emportée en notre présence et veue de nous, en quarts d'escuz bons et de poids, dont etc quite etc et en faveur des présentes et moiennant icelles que ledit achapteur n'eust autrement consenty ledit vendeur a cédde et cède audit achapteur ses droits noms raisons et actions pour raison des ruines et desmolitions des maisons et édifices dudit lieu du Joncheray et des bois et autres appartenances d'iceluy pour en faire par ledit acquéreur telle poursuite qu'il verra bon estre à ses despens périls et fortunes, comme eust fait et peu faire ledit vendeur, sans aucun garantage pour ce regard éviction ne restitution de prix, qui luy a outre donné quitté et remis donne et remet tous les fruits que ledit Bernard a en l'année présente prins et perceuz sur ledit lieu pour sa part et portion en quoy ledit vendeur estoit fondé, et de tout ce que dessus les parties sont demeuré d'accord après l'avoir stipulé et accepté, à laquelle vendition cession quittance et tout ce que dessus est dit tenir dommages etc oblige etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc fait audit Angers à notre tabler présents Me Loys Viot et Michel Guillot clerks demeurant audit Angers tesmoins, et en vin de marché 4 escuz paiés contant »

⁴ « BERNARD Gabriel, S^r de la Hussaudière, fut ensuite juge des traites foraines d'Anjou (1594), office qu'il n'exerça qu'environ 6 mois pour s'en défaire ensuite et rester avocat. Il avait épousé Jacqueline Allain de la Barre en octobre 1593 et mourut le 8 mai 1613. Gabriel était fils de Charles Bernard, sieur du Breil, et de Renée de l'Hommeau. » (GONTARD DE LAUNAY, *Les Avocats d'Angers*)



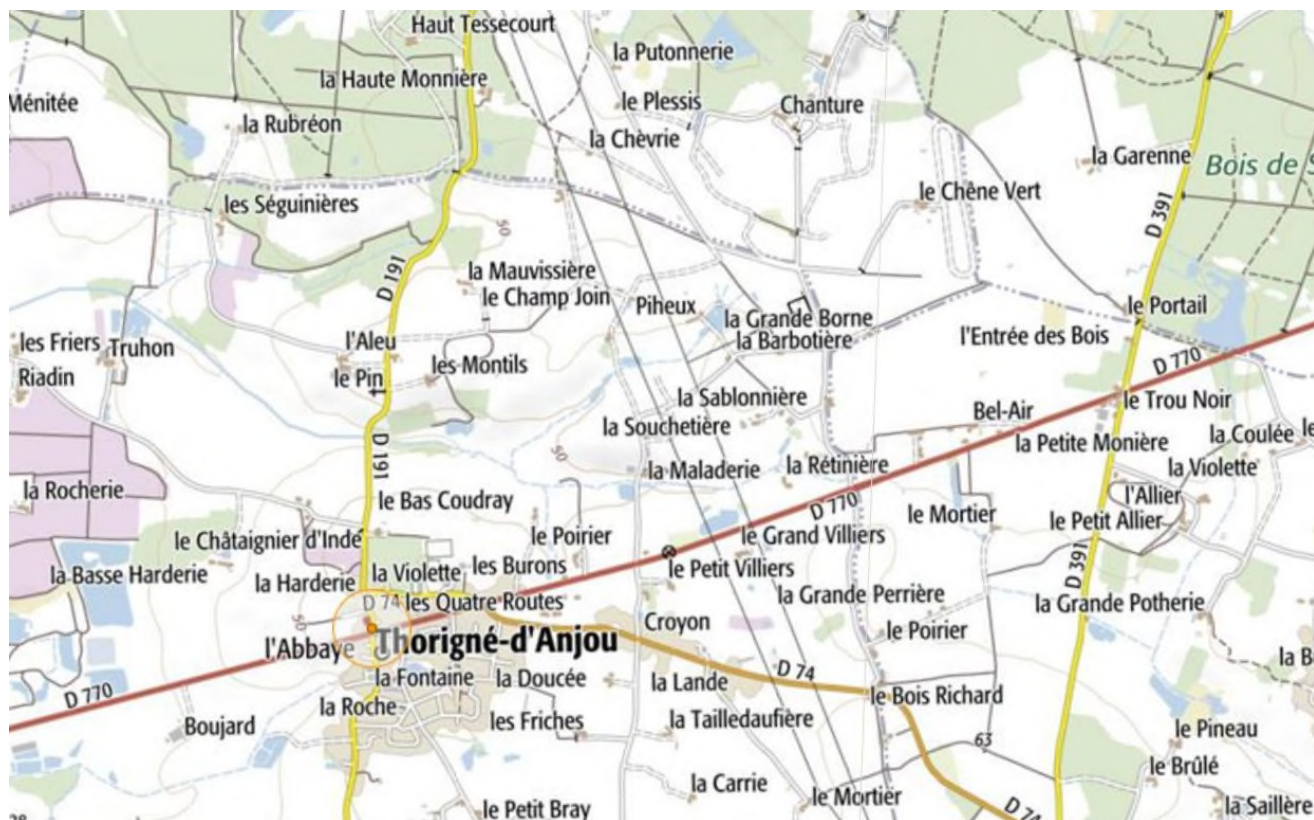
Jean BOURDAIS x/1570 Suzanne BESNARD † /1587 remariée à Etienne **ROUSSEAU** † /1587
1-Louis BOURDAIS sieur de Pihu † après le bail à ferme du 7 mas 1622 x1 avant 1595 Françoise DEFAYE
‡ avant mai 1602 x2 Angers Sainte-Croix 6 mai 1602 Sarra LEMERCIER Dont postérité suivra
2-Suzanne BOURDAIS †1587/ x /1587 Jean **HÉLYE** †1587/

Louis Bourdais S^r de Pihu x1 vers 1594 F. Defaye x2 1602 S. Lemercier

Louis Bourdais S^r de Pihu est décédé après novembre 1619, date à laquelle il est parrain du 1^{er} enfant de son fils Louis Bourdais.

Le lieu de Pihu, toujours orthographié ainsi dans les nombreux actes notariés que j'ai trouvés (voir ci-après), est situé à Thorigné et C. Port en donne « sieur en 1525⁵ Louis Bourdais ».

⁵ Célestin Port n'a pas donné sa source. Pas de chartrier à Thorigné. Pour les registres paroissiaux : ceux du Lion ne commencent qu'en 1527, j'ai fait ceux d'Angers pour St Jean et Ste Croix, en vain.



Aujourd'hui orthographié Piheux, situé au NE du bourg de Thorigné

Louis Bourdais a épousé Françoise Defaye, ce qui ressort du mariage de son fils Louis à Daon en 1619.

Il a eu 2 épouses, car l'acte de 1618 lui donne une fille Suzanne qu'il a au d'une Sarra Lemercier. Effectivement, il l'a épousée à Angers sainte-Croix « le 6 mai 1602 ont esté espousés en ladite église de Sainte Croix honneste homme Loys Bourdays avec honneste fille Sara Lemercier et le tout par permission du curé de Saint Jullian de ceste ville d'Angers et du vicaire de Torigné dont ledit Bourdays estoit paroyssien et ladicte Lemercier dudit Saint Jullien »

Le 6 novembre 1609, Louis Bourdais qui n'est pas précisé « sieur de Pihu », acquiert la closerie de la Souchetière à Thorigné, dont il était fermier auparavant. Le vendeur, Gilles Normand, est parti vivre à Paris et concède un paiement différé sur 4 ans à son ex-fermier. Louis Bourdais et son épouse n'est pas partie prenante dans cet achat. Il faut souligner dans cet acte la présence de Charles Héard, qui n'est autre que l'époux depuis 1580 de Michelle Bourdais fille de Louis Sr du Bignon et de Renée Bellet, famille de marchands tanneurs à Angers [*branche des Bourdais du Bignon qui sont dits « proches parents de Louis Bourdais sieur de Péju, dans son remariage en 1602*]: « Le 6 novembre 1609⁶ furent présents honorable homme Charles Heart sieur de la Haielourde demeurant en cette ville paroisse saint Michel du Tertre et Me Gilles Normant Me clerc de Me Baudouin conseiller au parlement à Paris et y demeurant paroisse de St Nicolas des Champs, lesquelz deuement soubzmis et obligez soubz cette court chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personne ne de biens renonczant au bénéfice de division de discussion et ordre ont recogneu et confessé avoir ce jourd'huy vendu quitté ceddé délaissé et transporté et par ces présentes vendent quittent et transportent promis et demeurent tenuz garantir sauver et garder à **honneste homme Louys Bourdais marchand demeurant au bourg de Thorigné sur Maine présent et acceptant qui a achapté et achapte pour luy ses hoirs le lieu domaine clozerie appartenances et dépendances de la Souchetière sis en la paroisse de Thorigné** composé de maisons estables jardrins rues et issues 14 à 15 journaux de terre labourable ou environ un clou de vigne du tout en gast et en ruine

⁶ AD49-5E5 devant Guillaume Guillot notaire royal à Angers

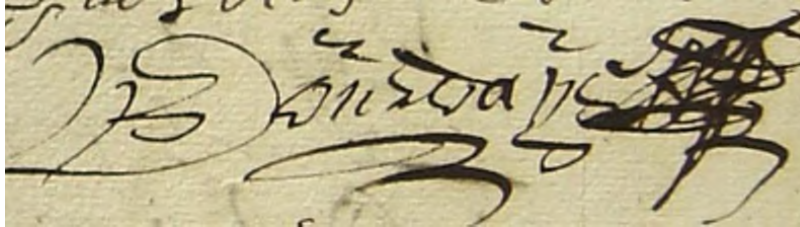
appellé le cloux de Villieu Item une partie aussy de vigne en gast sise dans un autre clou près celuy cy dessus aussi appelé Villieu avec les prés dépendant dudit lieu et généralement vendent délaissent audit acquéreur tout ledit lieu de la Souchetière ainsy qu'il se poursuit et comporte et qu'en jouissant cy devant Me Jehan Le Normand père dudit vendeur tant à cause des acquestz qu'il y avoit faictz qu'échanges etequ'il est escheu audit Normand vendeur à titre successif de sa deffuncte mère sans aucune chose y retenir ne réserver tenu des fiefs et seigneuries du prieuré de Thorigné et de Tessecourt, aux debvoirs cens et rentes anciens et acoustumés que lesdites parties adverties de l'ordonnance royale ont dict ne pouvoir aucunement déclarer quitte du passé transportant etc et est faite la présente vendition et transport pour et moyennant le prix et somme de 900 livres tz que ledit acquéreur aussy pour ce soubzmis et obligé a promis prompt et demeure tenu payer et bailler auxdits vendeurs en cette ville dedans 4 ans prochains et jusques là payer et continuer chacun an au jour de Toussaint auxdits vendeurs maison dudit Heard en cette ville la somme de 50 livres à laquelle ils ont stipulé et accepté les intérestz dudit prix du contrat au paiement duquel et intérestz demeure lesdites choses spécialement affectées hypothéquées et obligées et généralement tous les autres biens de l'acquireur sans que la généralité et spécialité se préjudicia ny que ladite stipulation d'intérestz puisse empescher l'action dudit fort principal lesdits 4 ans expirés et d'autant que sur les vignes il n'y a aucun cep et sont du tout incultes pourra ledit acquéreur faire sy bon luy semble toutefois et quantes déraciner le peu de ceps qui y sont et mettre icelles vignes en terre labourable sans que cas de retrait le retirant puisse prétendre aucuns dommages et intérestz pour raison desdits déracinements qu'il aura faits en cette occasion par ce qu'autrement il n'eust consenti ces présentes, en faveur desquelles ledit acquéreur a quitté et quitté ledit Normand de la moitié de toutes les rentes qu'il peult debvoir audit prieuré de Thorigné de tout le temps que ledit acquéreur a esté fermier sans préjudice du recours dudit Normand pour son remboursement contre qui il verra, afin duquel l'a ledit acquéreur subrogé en ses droits sans toutefois aucun garantaige aussy entretiendra ledit Bourdais le marché cy devant fait par Françoise Normant sœur dudit vendeur avec Jehan Gendron touchant certaines réparations qu'il doibt faire sur ledit lieu de la Souchetière et en acquitera ledit Normand lequel Normand l'a subrogé en son lieu à cette fin à quoi tenir obligent dommages etc fait en notre tabler en présence de Martin Thomas et Guillaume Guybert clerc demeurant Angers tesmoins »

*Louis Bourdais
en novembre 1609 chez Guillot N^e Angers*

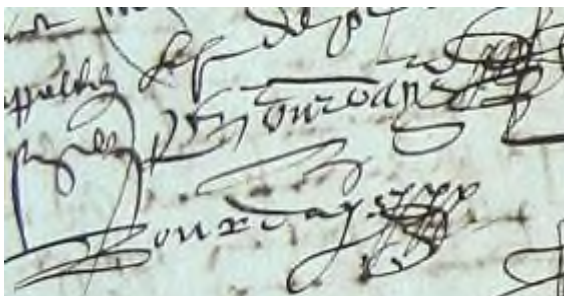
Il emprunte 1 200 livres : « Le samedi 15 octobre 1611⁷ avant midy, honorable homme Loys Bourdais marchand demeurant à Thorigné lequel soubzmis soubz ladite cour a recogneu et confessé que ce jourd'huy auparavant ces présentes à sa prière et requeste et pour luy faire plaisir seulement honorable homme sire Jean Lebreton l'aîné marchand et Me Gabriel Bernard sieur de la Hussaudière advocats Angers se sont avec luy solidairement mis et constitué vendeurs en la somme de 75 livres de rente hypothécaire vers sire **Georges Vivien marchand Me apothicaire** Angers pour la somme de 1 200 livres tz payée contant comme appert par le contrat qui en a esté fait et passé par devant nous et combien que par iceluy apparaisse que les dits Bernard et Lebreton ayent eu et receu ladite comme ledit Bourdais néanmoins la vérité est qu'à l'instant dudit contrat ladite somme a pour le tout esté prise et retenue par ledit Bourdais sans que d'icelle il en soit rien demeuré ès mains desdits Bernard et Lebreton ne partie d'icelle tournée à leur profit partant a ledit Bourdais promis payer servir et continuer ladite rente au jour et terme porté par ledit contrat, et de tout le contenu en iceluy acquiter libérer et indemniser tirer et mettre hors lesdits Bernard et Lebreton et leur en fournir en leur décharge lettres d'extinction et amortissement tant en principal

⁷ AD49-5E8 devant René Serezin notaire royal à Angers

qu'arrérages dedans deux ans prochainement venant à peine de toutes pertes despens et intérêts stipulés et acceptés par lesdits Lebreton et Bernard en cas de défaut - à ce tenir etc et à payer etc et aux dommages etc obligent etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc - fait et passé audit Angers maison de nous notaire en présence de Me François Richeu et Estienne Mestivier demeurant Angers tesmoins »



Le 1^{er} juin 1618, Louis Bourdais S^r de Pihu a géré un bien à Grugé l'Hôpital comme l'atteste l'acte notarié suivant : « Le vendredy 1^{er} juin 1618 après midy, devant nous Pierre Roger notaire royal Angers fut présent en sa personne et soumis honorable homme Louys Bourdays S^r de Pihu père et tuteur naturel de Suzanne Bourdays sa fille et de deffunte Sarra Lemercyer vivante sa femme demeurant à Thorigné lequel a eu et receu contant en notre présence et au veu de nous de Françoise Denys veufve de deffunct Jehan Verceau à ce présente demeurant au lieu de la Gasnerye paroisse de Grugé l'Hôpital la somme de 12 livres à déduire et valloir sur les arrérages de bled froment et avoyne que ladite Denys a esté condamnée payer audit Bourdays audit nom par 2 jugements l'un rendu au siège présidial d'Angers le 12 décembre 1617,... fait et passé audit Angers en présence de honorable homme Louys Bourdays sieur du Bignon demeurant audit Angers paroisse de la Trinité, et de Charles Mousteau marchand demeurant paroisse Saint Maurille. (AD49-5^{E7} Roger notaire) - (le registre paroissial de Grugé ne commence qu'en 1622, et encore seulement les B)



Louis Bourdais S^r de Pihu D^t à Thorigné et Louis Bourdais S^r du Bignon demeurant à Angers la Trinité son témoin (AD49 Roger N^{re}, 1^{er} juin 1618). Ils sont manifestement parents, et par ailleurs leurs signatures ont un D très apparenté, avec cette grande barre dessus.

« Le 30 juin 1620⁸ furent présents établis et deument soubzmis Toussaint Du Quellene escuyer sieur de la Groussinière et du lieu et mestairie de Bouchard en la paroisse de Thorigné mary de damoiselle Anthoinette de La Planche demeurant au lieu seigneurial de la Groussinière⁹ paroisse de Contigné d'une part, et **Louys Bourdais marchand demeurant audit Thorigné** d'autre part, lesquels confessent avoir ce jourd'huy fait et font entre eulx le bail à tiltre de ferme conventions et obligations qui s'ensuivent, c'est à scavoir que ledit sieur de la Groussinière a baillé et baille par ces présentes audit Bourdais acceptant audit tiltre de ferme et non autrement pour le temps et espace de 5 années et cueillettes entières et parfaites à commencer au jour et feste de Toussaint prochainement venant et finir à pareil jour lesdites 5 années révolues, scavoir est le lieu et mestairie de Bouchard comme il se poursuit et comporte et que

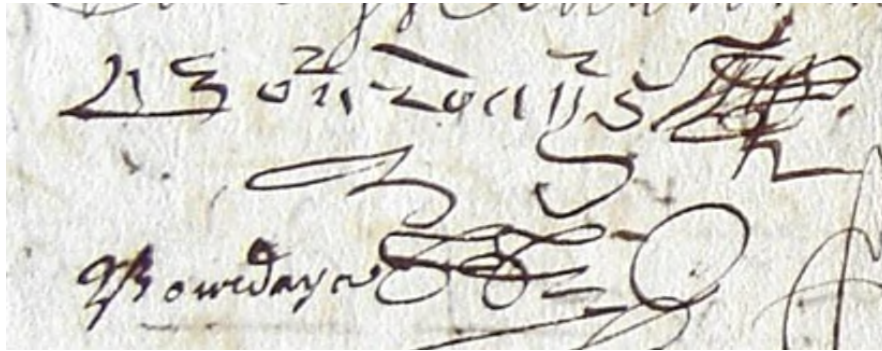
⁸ AD49-5E121 devant Julien Deille notaire royal à Angers

⁹ **la Groussinière**, château, commune de Contigné. - La Goussinière (Cassini) - Ancienne terre noble appartenant au moins tous le 16e siècle et jusqu'aux premières années du 18e siècle à la famille Du Quellene. - En est sieur en 1728 Charles Gaudicher, conseiller au Présidial ; - son fils Charles, maire d'Angers en 1773? (C. Port, *Dict. du Maine-et-Loire*, 1876)

les mestayers ont acoustumé en jouir et l'exploiter sans aucune réservation en faire, à la charge dudit preneur d'en jouir comme ung bon père de famille doit et est tenu sans rien démolir abattre ne couper aucuns arbres fructueux ne marmentaux fors les esmondables et en saisons convenables, **fera accomplir par Mathurin Coconnier les clauses de son bail à tiltre de moitié par nous passé le 19 de ce mois** qu'il entretiendra pareillement et à cest effet ledit sieur bailleur luy en a présentement délivré coppie de nous signée pour prendre par iceluy preneur au lieu dudit bailleur tous fruits au désir d'iceluy, et prendra ledit preneur les bestiaux appartenant audit bailleur et les rendra à la fin dudit bail, ce bail fait et convenu outre lesdites charges pour en payer de ferme par ledit preneur audit sieur bailleur par chacune desdites années au jour et feste de Toussaint la somme de huit vingt livres tz (160 livres) premier paiement commençant au jour et feste de Toussaint que l'on comptera 1621 et à continuer -sans par ledit preneur pouvoir ceder ne transporter le présent bail à autre sans le gré et consentement dudit sieur bailleur - car ainsy les parties ont le tout voulu consenty stipulé et accepté et à ce tenir etc garantir etc dommages etc obligent les biens et choses dudit preneur à prendre vendre etc renonczant etc - fait audit Angers à notre tablier présents Me Pierre Desmazières et Louys Lay praticiens audit lieu tesmoins à ce requis »

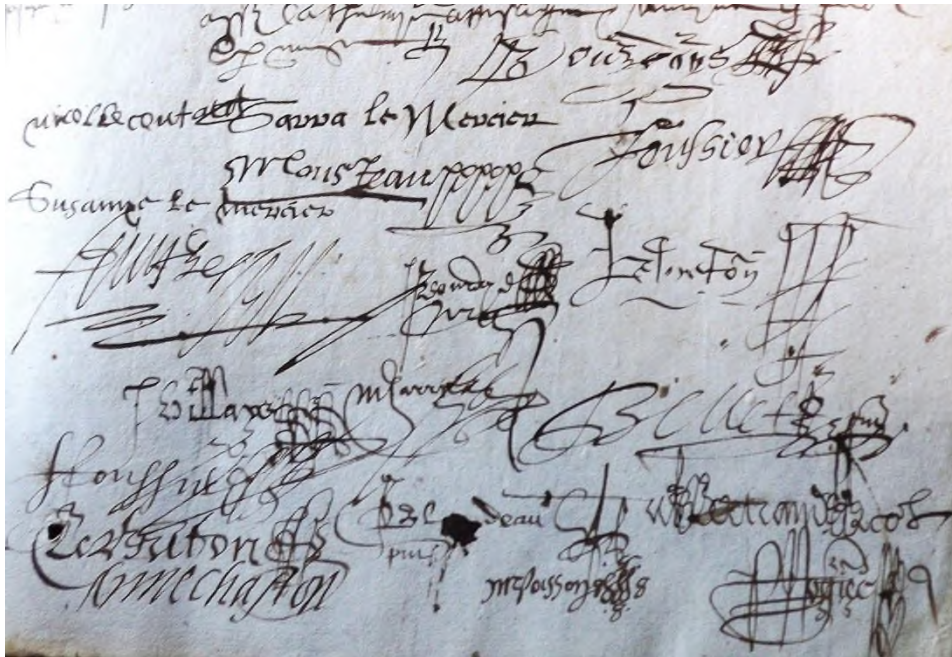
Il renouvelle en 1622 son bail de la terre de Tessecourt, et ce avec son fils, probablement afin que ce dernier lui succède : « Le samedi 5 mars 1622¹⁰ avant midy, furent présents et personnellement establys messire Charles de Chahannay chevalier de l'ordre du roy, seigneur de Cheronne mari de dame Jacqueline de Bueil, demeurant en son château de Cheronne paroisse de Tufay d'une part, (Chéronne est situé à Tuffé, commune de la Sarthe, entre Bonnétable et Conneré) - et **Loys Bourdays sieur de Piheu et Loys Bourdays son fils demeurant paroisse de Thorigné et Cherré** d'autre part, - lesquels ont recogneu et confessé avoir fait entre eulx le marché de ferme qui s'ensuit - c'est à savoir que ledit sieur a baillé et par ces présentes baille audit titre de ferme et non autrement auxdits Bourdays de acceptant pour le temps et espace de 8 ans et 8 cueillettes entières et parfaites commençant au jour et feste de Toussaintz prochainement venant et finiront à pareil jour - savoir est **la terre fief et seigneurie de Tessecourt ainsi qu'elle se poursuit et comporte ses appartenances et dépendances comme ledit Loys Bourdays a jouy** et en jouit à présent audit titre sans réservation aulcune, - avec la prée de Marigné paroisse de Chambellé ainsi que Michel Latay en jouissait audit titre - à la charge de souffrir et promettre que le doyen de Saille jouisse de tout le chaume qu'il a acoustumé et pareillement le sieur du Créé d'une demie hommée et pourvoir à son décès de mettre un beuf de l'âge aux regime ? de deux ans un - et pour les charges clauses et conditions concernant ladite terre de Tessecourt lesdits preneurs les feront et accompliront conformément au bail que ledit seigneur en avoir fait audit Bourdays père passé par devant nous le 22 novembre 1614 que ledit Bourdays fils a dit bien savoir pour avoir exercé ledit bail dont dhabondant luy avons fait lecture faisant ces présentes, sans qu'il soit beoing en faire particulière spéfication et désignation - sans toutefois que ledit seigneur fit aulcune réserve de l'estang de sur le sepheul ? - le présent bail fait en outre pour en payer et bailer par lesdits preneurs solidairement audit seigneur bailleur en son château de Vernée ou en ceste ville, par chacune desdites années la somme de 1 150 livres tz aux termes de Nouel et Pasques par moitié, le premier paiement commençant à Nouel prochain en un an et à continuer etc - et par ces mesmes présentes ledit seigneur a baillé auxdits preneurs audit titre de ferme pour l'année présente ladite prée de Marigné aux charges cy dessus pour en payer pour ladite année la somme de 200 livres tournois au terme de Pasques que l'on dira 1623 - ce qui a esté respectivement stipulé et accepté par lesdites parties auquel présent bail tenir etc garantir etc et au paiement etc despens dommages et intérests en cas de défaut obligent respectivement lesdites parties et mesmes lesdits preneurs eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division etc renonçant aux bénéfices de division discussion et d'ordre foy jugement condamnation - fait à Angers maison de nous notaire en présence de Me Nicolas Jacob et Jehan Granger praticiens demeurant Angers »

¹⁰ AD49-5E8 devant René Serezin notaire royal à Angers



En 1602, Louis Bourdais sieur de Péju se remarie avec Sarra Lemercier. L'acte ne donne pas sa filiation, même pas le fait qu'il est veuf, et ne donne aucuns chiffres pour les fortunes respectives. On pourrait donc le dire décectif. Or, il n'en est rien, cet acte est précieux, car à la fin, on découvre que les Bourdais père et fils sieur du Bignon sont "proches parents" Ainsi, je découvre que mon ancêtre Louis Bourdais sieur de Péju est proche parent des Bourdais du Bignon, dont j'avais mis jusqu'à ce jour les données dans ma catégorie NON RATTACHES A CE JOUR, comme j'ai l'habitude de procéder dans mes recherches. Il reste à savoir quel est ce lien précis de parenté, mais c'est tout de même une donnée importante. « Le 10 février 1602¹¹ après midy, comme en traitant et accordant le mariage futur d'entre honorable homme **Loys Bourdays sieur de Peju demeurant à Thorigné** d'une part, et honneste fille Sarra Lemercier fille de deffunts honorables personnes René Lemercier et Jehanne Millon d'autre, auparavant aucune bénédiction nuptiale ont esté faites les pactions et conventions matrimoniales telles que s'ensuivent, pour ce est-il que en la cour du roy notre sire à Angers endroit par devant nous Pierre Rogier notaire juré d'icelle personnellement establis ledit Bourdays d'une part et ladite Sarra Lemercier demeurante en ceste ville en la maison et avecques Me Balthazar Mousteau son beau frère paroisse st Jehan Baptiste, soubzmetant lesdites parties respectivement confessent avoir sur ledit traité de mariage convenu et accordé ce qui s'ensuit c'est à savoir que ledit Bourdays a promis et promet prendre en mariage ladite Sarra Lemercier sa future espouse avec tous ses droits, et laquelle Lemercier avecques l'autorité et consentement dudit Mousteau et de Suzanne Lemercier sa soeur et autres cy après nommés à promis et promet prendre ledit Bourdais à mary et espoux et sollemniser leurdit mariage en face de sainte église catholique apostolique et romaine quantes que l'un en sera requis par l'autre tous empeschements légitimes cessans, et ledit futur espoux donné et par ces présentes donne à ladite Lemercier future espouse en faveur dudit mariage la somme de 200 escuz à prendre sur le plus clair des biens dudit Bourdays tant meubles qu'immeubles, et est convenu et accordé que ou ledit Bourdais futur espoux vendroit cy après les biens immeubles de ladite future espouse il a promis et demeure tenu luy en récompenser de pareille valeur sur les propres dudit Bourdais ses hors part de la communauté sans que ledit Bourdays jouisse desdites venditions, et au surplus ledit Bourdays a constitué et constitue douaire coustumier à ladite future espouse cas de douaire avenant, dont et de tout ce que dessus lesdites parties sont demeurées à un et d'accord, ce qui a esté respectivement stipulé et accepté, auquel contrat promesses de mariage pactions don et tout ce que dessus est dit tenir etc dommages etc obligent lesdits futurs espoux eux leurs hoirs etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc fait et passé ausit Angers maison dudit Mousteau en présence **de honorables hommes Jehan Lebreton, maistre Loys Bourdays lesné sieur du Bignon, Me Pierre Bourdays advocat Angers, Christophle Lebreton, René Leprest sieur du Rydeau, proches parents dudit futur espoux,** honorables hommes Me Jehan Foussier sieur de Hellaut advocat, Me Hylaire Villays greffier civil, Me François Duguet aussi advocat, Me Nicolas Bertrand sieur de la Minute proches parents de ladite future »

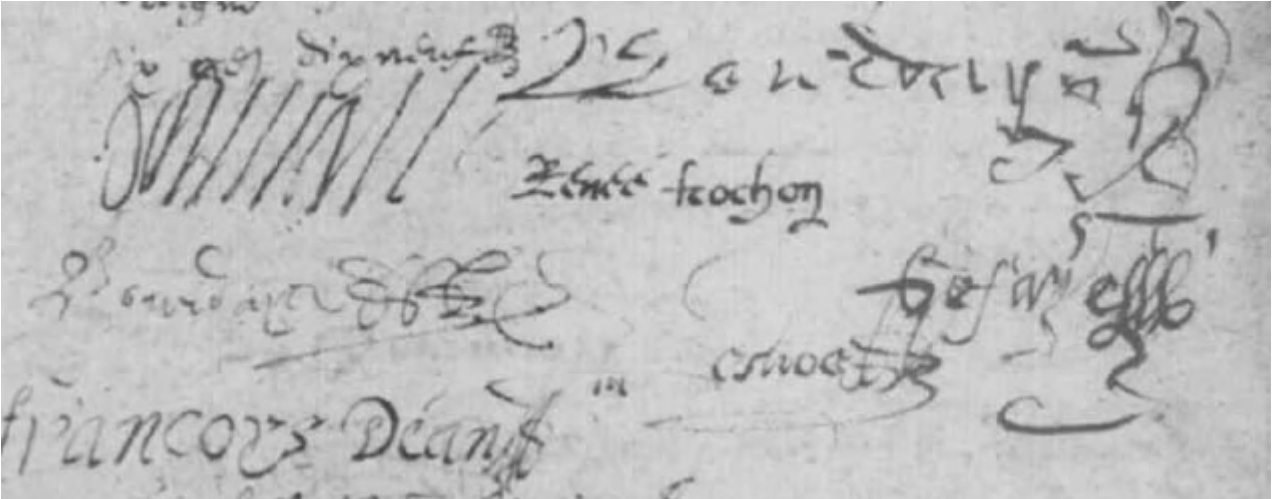
¹¹ AD49-5E7 devant Pierre Rogier notaire royal à Angers



- Louis BOURDAIS** sieur de Pihu † après le bail à ferme du 7 mas 1622 x1 avant 1595 Françoise DEFAYE † avant mai 1602 x2 Angers Sainte-Croix 6 mai 1602 Sarra LEMERCIER
 1-Louis BOURDAIS sieur des Places °début 1595 (car il est âge de 18 ans en mars 1613 pour son apprentissage) † entre le 15 août 1641 et le 6 septembre 1641 x Daon 27 janvier 1619 Renée TROCHON Dont postérité suivra
 2-Jacquine BOURDAIS x Jean **LORRY** marchand à Angers en 1632
 3-Suzanne BOURDAIS (du x2 Sarra Lemercier, et unique enfant de ce lit)

Renée Trochon x1619 Louis Bourdais

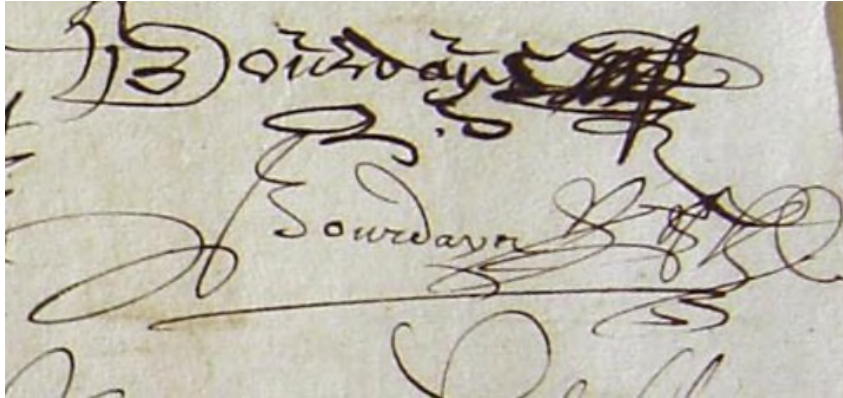
Mariage à Daon « Louis Bourdais sieur des Places fils de honorable homme Louis Bourdais S^r de Pihu et de deffunte Françoize Defais demeurant à Torigné a espouzé Renée Trochon fille de deffunt Me Michel Trochon sieur des Grand Places et de **Renée Gilles à présent espouze de noble homme Jacques Duvau escuyer** demeurant en ceste paroise laquelle bénédiction nuptiale a esté faite par moy François Dean prêtre à présent vicaire dudit Dan en présence dudit sieur Bourdais père et dudit Duvau et plusieurs de leurs parents et amys ayant eu le certificat de Me Guy Manceau curé de Torigné, fait audit Daon ce lundy 7^{ème} janvier 1619. Signé (voir les signatures ci-dessus) »



Signatures sur le mariage à Daon le 7 janvier 1619 : Le premier Bourdays qui a signé est le père, et le marié vient à gauche, en dessous de Renée Trochon.

Il est mis en apprentissage de marchand de draps de laine : « Le lundi 9 mars 1613¹² après midy furent présents establis honorable homme **Louys Bourdais sieur de Piheu demeurant à Thorigné-sur-Mayne et Louys Bourdays son fils âgé de 18 ans** d'une part - et honorable homme sire François Grude marchand demeurant Angers paroisse Saint Maurice d'autre part, - lesquels ont recogneu et confessé avoir fait entre eux ce qui s'ensuit, c'est à savoir que ledit Bourdais père a mis et met ledit Louys son fils avecq et en la maison dudit Grudé pour le temps et espace de deux années qui commenceront ce jourd'huy et finiront à pareil jour **pour apprendre le trafic et commerce de marchandise de draps de laine dont ledit Grudé se mesle**, lequel trafic iceluy Grudé à promis monstrer et enseigner audit Louys Bourdays sans rien luy en celler et cacher - à la charge dudit Bourdais de demeurer en la maison dudit Grudé pendant ledit temps et le servir en sondit estat négoce et trafficq de marchandise et autre choses licites et honnestes qui luy seront commandées - à la charge aussi dudit Grudé de nourrir coucher et laver ledit Louys Bourdais ainsi qu'apprentif sans que ledit Bourdais fils puisse s'absenter ne aller ailleurs demeurer à peine de prison - et est fait le présent marché pour en payer et bailler par ledit Bourdais père audit Grudé la somme de 200 livres savoir 100 livres dedans un mois prochain venant et le reste dedans d'huy en ung an prochainement venant - ce qui a esté stipulé et accepté par les parties auquel marché et ce que dessus est dit tenir etc et à payer etc et aux dommages etc obligent etc renonçant etc foy jugement condamnation etc - fait et passé audit Angers maison de nous notaire en présence de honneste personne Jehan Lory marchand Angers **[beau-frère époux de Jacqueline Bourdais]**, Nicolas Jacob et Nicolas Chesneau demeurant Angers tesmoins, et en faveur des présentes ledit Louys Bourdays a promis donner à la femme dudit Grudé de quoi faire une cape de taffetas doublée de velours **[merveilleux détail, car le taffetas est un tissu réservé aux classes sociales aisées]** »

¹² AD49-5E8 devant René Serezin notaire royal à Angers

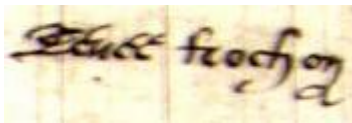


Après le mariage à Daon, le couple vit à Champteussé-sur-Baconne, d'abord au château des Rues, où on le trouve en 1624 : « Le 8.12.1624¹³, D^{vt} Jehan Domin N^{re} en la cour du Lion, Estienne Crannier et Perrine Leroyer sa femme, D^t au Lion, confessent devoir 55 L 10 s à honorable homme Louis Bourdais S^r des Places, M^d D^t aux Rues à Champteussé, pour la vente de 2 pippes de vin blanc qu'il leur a vendues »

Il est fermier du château de Vernée et y résidant. Ceci est attesté par quelques actes, entre autres la sépulture de leur fille Renée en 1628. Puis on le retrouve à Thorigné en janvier 1634.

Ils ont au moins 14 enfants, et j'ignore à ce jour la destinée de la plupart.

Champteussé le 12 mars 1632 « l'enfant de Louys Bourdayx S^r des Places mourut âgé de deux mois et vingt neuf jours et fut ensepulturé au petit cymetière » (f^o21)



*Renée Trochon, marraine le 22.6.1643
à Thorigné de Renée Rolland*

Renée Trochon est marraine en septembre 1644 de son petit fils Louis Bourdais, puis plus rien, mais lacunes dans les registres de 1651 à 1668.

Louis Bourdais est parrain en 1647 plus lacunes 1651-1668

Le 9 juin 1631¹⁴ Jehan Esnault M^d meunier D^t à Trélazé prolonge pour 7 ans à h.h. Louis Bourdais S^r des Places D^t à Champteussé le bail à ferme que le **†Louis Bourdais S^r de Pihu, père dudit Louis Bourdais,** tenait d'une portion de maison pour 44 s/an

Le 3 août 1635¹⁵ h.h. Louis Bourdais S^r des Places D^t à Thorigné et Renée Trochon sa femme constituent à Pierre Gandon M^d D^t à Angers la Trinité une rente hypothécaire de 33 L 6 s 8 d pour 600 L

« Le 5 janvier 1639¹⁶ après midy fut présent et personnellement et deument soumis **Louis Bourdais sieur des Places, fermier des deux parts de la terre et seigneurie de Tessecourt, demurant au bourg de Thorigné,** lequel a présentement recogneu et confessé avoir eu et reçu en présence et au veu de nous et des tesmoins cy après nommés, de honorable homme Pierre Manceau, marchand fermier de l'autre tierce partie dudit lieu de Tescourt, demurant au bourg de Champteussé, la somme de 396 livres 10 sols, laquelle somme est pour une tierce partie d'une moitié des bestiaux trouvés sur les lieux dépendant dudit Tescourt, comme apert par le raport de honnestes personnes Jehan et Simon les Fe... (illisible) prins

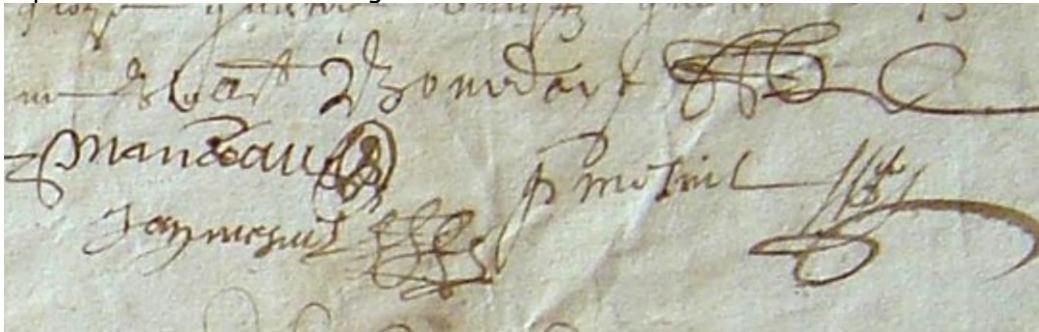
¹³ AD49-5E6 acte classé en février 1626 dans les minutes de Louis Coueffe notaire royal à Angers

¹⁴ AD49 E4201 Boreau notaire royal de St Laurent des Mortiers résidant à Champteussé

¹⁵ AD49-5E6 Garnier noaire royal à Angers

¹⁶ AD49-E4201 devant Jehan Boreau notaire royal de St Laurent des Mortiers résidant à Champteussé (classé chez Grudé notaire à Angers)

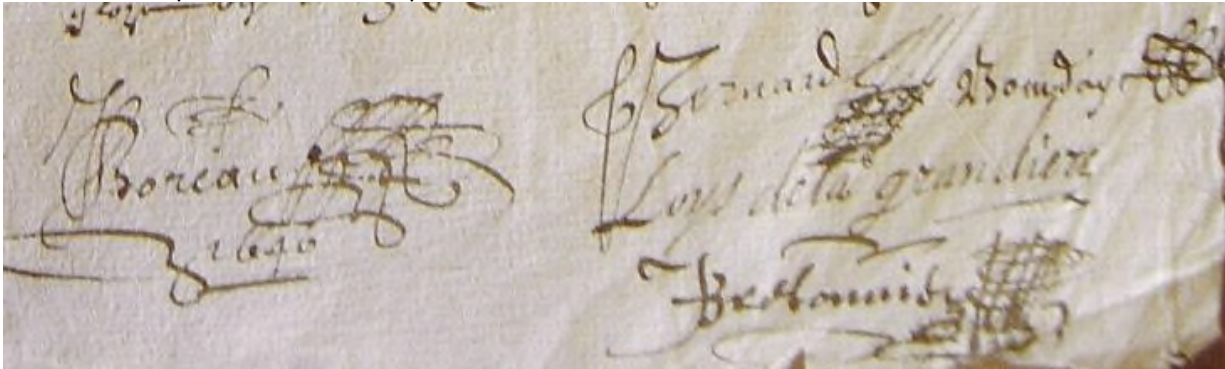
et appellés respectivement par lesdits Bourdais et Manceau pour faire ladite [prisée] (en fait prisée et illisible, mais va de soi) laquelle se montoit au total 2 379 livres dont appartenoit la moitié audit Bourdais et autre moitié aux mestaiers et closiers qui sont esdits lieux, de laquelle somme de 396 livres 10 sols à quoy revient ladite tierce partie de la moitié des bestiaux ledit Bourdais s'est tenu à comptant et bien païé en a quitté et quitte par devant nous ledit Manceau, - et ce sans que ledit Manceau approuve la sentence rendue devant Messieurs du présidial Angers de laquelle il proteste appeller - à laquelle quittance et tout ce que dessus est dit tenir etc obligent lesdites parties à l'entretien du présent escript eux leurs hoirs etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc fait et passé audit Champteussé maison de nous notaiier en présence desdits Jehan et Simon Lefeuvre demeurants scavoir ledit Jean en la paroisse de Thorigné et ledit Simon en la paroisse de Notre Dame (illisible) et de vénérable et discret Me Pierre Mesnil prêtre curé dudit Champteussé et de Jehan Mesnil marchand demeurant en la paroisse dudit Thorigné, lesquels Lefeuvre ont dit ne signer »



« Le 15 juin 1640¹⁷ après midy, furent présents établis chacuns de Gabriel Bernard escuyer sieur de la Hussaudière demeurant en la paroisse de Saint Maurille d'Angers d'une part, et **honorabile homme Louys Bourdais sieur de Places demeurant dans le bourg de Thorigné** d'autre part, confessent avoir fait la **prisée des bestiaux du lieu de la Mouchetière en la paroisse de Gretz sur Mayenne** et pour icelle faire lesdites parties ont convenu de honorable homme Jacques Bretonnier et Jehan Lefeuvre marchands pris respectivement par lesdites parties pour faire ladite prisée : • Premier 2 grands bœufs prisés 90 livres et 2 autres bœufs prisés 75 livres 2 autres petits bœufs prisés 54 livres - Item 2 vaches et un veau de let (lait) prisés 46 livres, 2 veaux malles avec une tore d'un an prenant deux prisés ensemble 43 livres 10 sols - Item un petit cheval entier prisé 20 livres - Item 3 portz (porcs) malle avec une truie accompagnée de 4 petits prisés ensemble 40 livres - Item une vache et une tore prisés 30 livres - Item 25 brebis et aigneaux prisés ensemble 35 livres - revenant tous lesdits bestiaux à la somme de 433 livres 10 sols dans la moitié desquels ledit sieur de la Hussaudière est fondé pour la moitié, et dans l'autre moitié y est pareillement fondé pour la somme de 49 livres 12 sols pour ceux fournis aux mestayers dudit lieu d'une vache d'une tore et de 14 brebis ainsi que nous ont présentement déclaré René et Fleurant les Jouins et Pierre Pasquer et René Guerier gérant les affaires des enfants mineurs de défunts Jehan Pasquer et François Jouin vivant laboureur et des enfants de défunts Denis Guerier et de Marie Jouin aussi vivants laboureurs, ladite somme de 49 livres 12 sols fait avec ladite somme de 216 livres 15 sols pour ladite moitié de ladite somme de 433 livres 10 sols, la somme de 266 livres 7 sols tz pour ladite prisée des bestiaux appartenant audit sieur de la Hussaudière, ladite prisée faite en conséquence du bail à ferme que ledit sieur avoit fait audit Bourdais dudit lieu de la Mouchetière passé par Me René Feillet notaire en date du (blanc), de laquelle prisée ledit Bourdais s'est contenté et a promis icelle rendre à la fin dudit bail dans pareil jour que icelle prisée luy a esté baillée en bestiaux qui seront pareillement appréciés par gens à ce cognassant dont les parties conviendront ensemble ledit Bourdais rendra à la fin de son bail 4 septiers 3 boisseaux de bled mesure du Lion d'Angers pour la moitié de la sepmance dudit lieu qui est à présent ensepmancé sur ledit lieu sans préjudice de l'escript privé fait entre eux, à laquelle prisée et tout ce que dessus est dit tenir obligent lesdites parties mesme ledit Bourdais aux clauses luy ses hoirs etc renonçant

¹⁷ AD49 E1652 devant Jehan Boreau notaire royal de Saint-Laurent-des-Mortiers résidant à Champteussé

etc foy jugement condamnation etc, fait et passé audit lieu de la Touche en présence de vénérable et discret Me Louys de la Grandière prêtre curé dudit Grez-Neuville »



Il est parrain à Thorigné le 15 août 1641 - Toujours à Thorigné, le 6 septembre 1641, Marguerite Bourdais, **filles de défunt Louis Bourdais**, est maraine avec Charles Lory de Marguerite Chauvelin - Renée Trochon (s) est marraine à Thorigné le 5 avril 1642 de Simon Mesnil fils de Jean et Isabelle Perrault - Renée Trochon est maraine à Thorigné le 28 octobre 1642 et dite « honorable femme Renée Trochon **veuve de honorable homme Louis Bourdais** - Renée Trochon est maraine à Thorigné en juin 1643 - Renée Trochon est marraine en septembre 1644 de son petit fils Louis Bourdais, puis plus rien, mais lacunes dans les registres de 1651 à 1668.

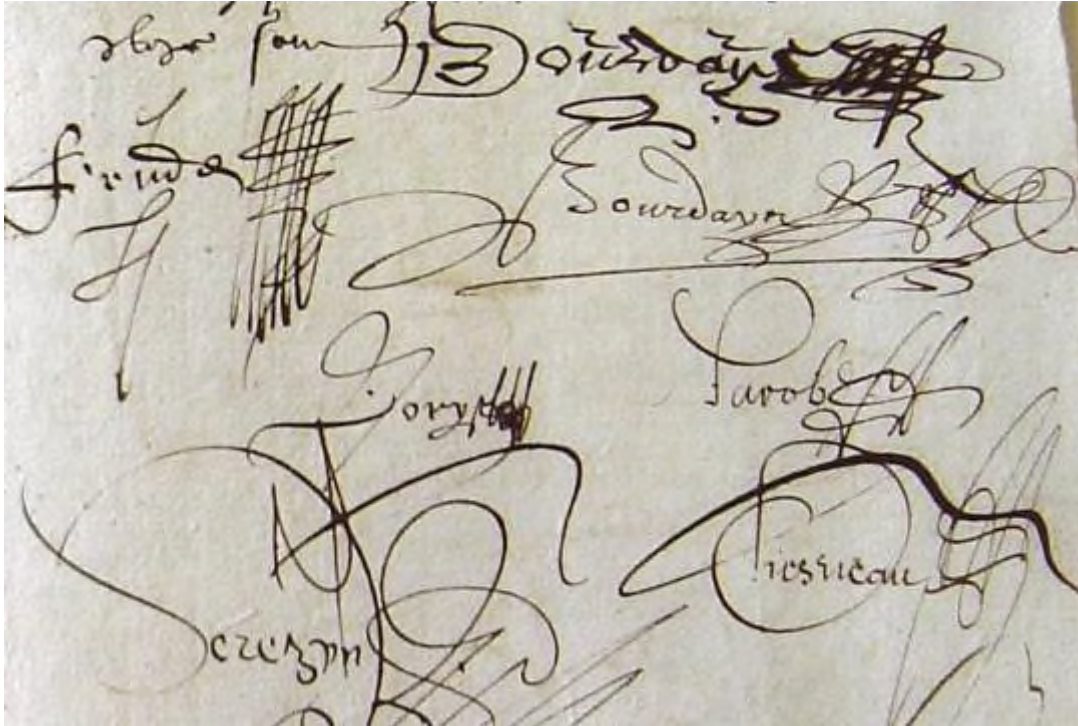
- Louis BOURDAIS** sieur des Places ° début 1595 (car il est âge de 18 ans en mars 1613 pour son apprentissage) † entre le 15 août 1641 et le 6 septembre 1641 filis de Louis BOURDAIS S^r de Pihu et de †Françoise DEFAIE x Daon 27 janvier 1619 Renée TROCHON °StMichel-de-Feins 3.12.1600 †après juin 1643 Fille de Michel S^r des Places et de Renée Gilles
- 1-Renée BOURDAIS °Champteussé-sur-Baconne 7 novembre 1619 Filleule de Louis Bourdays demeurant à Thorigné [**grand-père paternel**], et de Renée Gilles **mère de ladite Trochon [grand-mère maternelle]**
 - 2-Louis BOURDAIS °Champteussé-sur-Baconne 27 mai 1621 † avant avril 1669 Filleul de n.h. Jacques Du Vau [**époux de Renée Gilles la grand-mère maternelle**] et de Marie Trochon x Anne LEROYER Dont postérité suivra
 - 3-Renée BOURDAIS °Champteussé-sur-Baconne 3.9.1622 †idem 3.8.1628 Filleule de Jehan Gilles prêtre, et de Marguerite Chouippe. Elle est inhumée « Renée fille de Louys Bourdays S^r des Places, âgée de cinq à six ans, **mourut au chasteau de Vernée, et fut ensepulturée en l'église parochiale de Champteussé** par Me Pierre Mesnyl curé dudit lieu »
 - 4-René BOURDAIS °Champteussé-sur-Baconne 2 février 1625 †Daon (53) 17 octobre 1632 Filleul de h.h. René Gilles sieur de la Rue (s) et de Joachine Gilles
 - 5-Marguerite BOURDAIS °Champteussé-sur-Baconne 14.7.1626 †idem 1.2.1707 Filleule de René Boutin et de Marguerite Defaye x ca 1645 Jean **BOREAU** Dont postérité suivra
 - 6-Jacques BOURDAIS °Champteussé-sur-Baconne 21.9.1627 Baptisé au logis, filleul de haut et puissant seigneur René Du Bueil chevalier de l'Ordre du Roi, comte de Marans, baron de Jamet, et haute et puissante dame Jacqueline du Bueil dame de Chebonne. Il est parrain à Thorigné le 26 juillet 1646 et dit « honorable garçon Jacques Bourdais » et signe.
 - 7-Renée BOURDAIS †Daon 3 mars 1629 « au petit cimetièrre le corps de deffuncte Renée Bourdays âgée de 6 à 7 semaines fille de honorable homme Louys Bourdays S^r des Places et de honneste dame Renée Trochon son épouse »
 - 8--Renée BOURDAIS °Champteussé-sur-Baconne 17.11.1629 Fille de Louis Bourdais S^r des Places, baptisée au château de Vernée filleule de Christophe Leroyer marchand à Montreuil-sur-Maine, et de Marie Trochon
 - 9-Jehanne BOURDAIS °Champteussé-sur-Baconne 26 avril 1630 « Jehanne fille de Louis Bourdais sieur des Places et Renée Trochon son espouse fut baptisée en l'église paroissiale de Daon, Jehan Arnou sieur de la Roussière et demoiselle Renée Durau son parrain et marraine »

- 10-Pierre BOURDAYS °Champteussé-sur-Baconne 17.8.1631 Filleul de Pierre Mesnyl curé de Champteussé, et de Renée Lebreton [*c'est la femme de Pierre Manceau, et Louis Bourdais est parrain des enfants de ce couple*]
- 11-Suzanne BOURDAIS Marraine à Thorigné le 27.5.1637 de Jehanne Garnier, en tant que fille de h.h. Louis Bourdais et de Renée Trochon
- 12-Charles BOURDAIS °Thorigné-d'Anjou(49) 15 janvier 1634 « a esté présenté à l'église Charles fils de Louis Bourdes sieur des Places et de Renée Trochon sa femme ont esté parrain et marraine Charles de Villeprouvée écuyer sieur de Quincé et de D^{elle} Elie de la Coussays »
- 13-Anthoine BOURDAIS °Thorigné-d'Anjou 16 avril 1637 « fut baptisé Anthoine fils de Louis Bourdays sieur des Places et de Renée Trochon sa femme et fut parrain Anthoine de Briolay écuyer sieur du Bois-Morice, et Claude (f) Leroyer »
- 14-René BOURDAIS °Thorigné-d'Anjou 10 octobre 1638 « a été baptisé René fils de Louis Bourdais et de Renée Trochon sa femme a esté parrain Charles Lory fils de honorable homme Jean Lory [*cousin de l'enfant car Jean Lory avait épousé Jacqueline Bourdais*], et de Suzanne Chaudet fille de honorable homme François Chaudet »

Actes notariés concernant Louis Bourdais

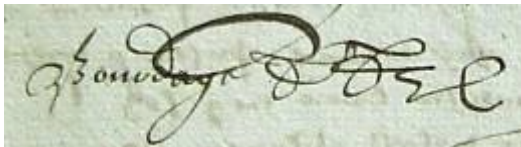
Voici son apprentissage : « Le lundi 9 mars 1613¹⁸ après midy par devant nous René Serezin notaire royal à Angers furent présents établis honorable homme Louys Bourdais sieur de Piheu demeurant à Thorigné-sur-Mayne **et Louys Bourdays son fils âgé de 18 ans** d'une part - et honorable homme sire François Grude marchand demeurant Angers paroisse Saint Maurice d'autre part, - lesquels ont recogneu et confessé avoir fait entre eux ce qui s'ensuit, c'est à savoir que ledit Bourdais père a mis et met ledit Louys son fils avecq et en la maison dudit Grudé pour le temps et espace de deux années qui commenceront ce jourd'huy et finiront à pareil jour **pour apprendre le trafic et commerce de marchandise de draps de laine** dont ledit Grudé se mesle, lequel trafic iceluy Grudé à promis monstrer et enseigner audit Louys Bourdays sans rien luy en celler et cacher - à la charge dudit Bourdais de demeurer en la maison dudit Grudé pendant ledit temps et le servir en sondit estat négoce et traficq de marchandise et autre choses licites et honnestes qui luy seront commandées - à la charge aussi dudit Grudé de nourrir coucher et laver ledit Louys Bourdays ainsi qu'apprentif sans que ledit Bourdais fils puisse s'absenter ne aller ailleurs demeurer à peine de prison - et est fait le présent marché pour en payer et bailler par ledit Bourdays père audit Grudé la somme de 200 livres savoir 100 livres dedans un mois prochain venant et le reste dedans d'huy en ung an prochainement venant - ce qui a esté stipulé et accepté par les parties auquel marché et ce que dessus est dit tenir etc et à payer etc et aux dommages etc obligent etc renonçant etc foy jugement condamnation etc - fait et passé audit Angers maison de nous notaire en présence de honneste personne Jehan Lory marchand Angers, Nicolas Jacob et Nicolas Chesneau demeurant Angers tesmoins - et en faveur des présentes ledit Louys Bourdays a promis donner à la femme dudit Grudé de quoi faire une cape de taffetas doublée de velours »

¹⁸ AD49-5^E8 René Serezin notaire royal Angers



Louis Bourdais père et fils, lors de la mise en apprentissage à Angers le 9 mars 1613

En 1628, Louis Bourdais se rend à Angers pour emprunter au moins 1 500 livres. C'est une somme importante et il ne trouve sans doute pas la somme immédiatement disponible chez un seul prêteur, aussi il passe le même jour 2 obligation. L'un est de 75 livres pour un principal de 1 100 livres soit du 6,81 %, l'autre est de 25 livres pour un principal de 400 livres, soit du 6,25. Il est cautionné par Jean Lory et Claude Chevrollier qui sont manifestement proches parents.



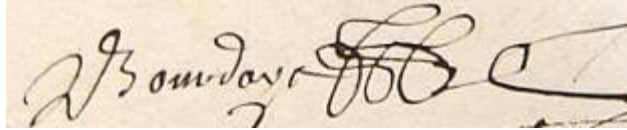
Louis Bourdais à Angers en 1628

« Le 28 mars 1628¹⁹, furent présents en personne soumis et obligés chacun de honorable homme Loys Bourdais S^r des Plasses demeurant au château de Vernée paroisse de Chanteussé tant en son nom que se faisant fort de Renée Trochon sa femme par laquelle il a promis et demeure tenu faire ratifier ces présentes et obliger solidairement à les renonciations requises à l'effet et entretien d'icelles et en fournir rattification valable, **honorable homme Jehan Lory marchand demeurant en cette ville paroisse Saint Maurice** [voyez ci-dessous la preuve que Jean Lory est le beau-frère de Louis Bourdais] et noble homme Claude Chevrollier conseiller du roi au siège de la prévosté de cette ville y demeurant paroisse S^r Maurille, lesquels chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personne ne de biens ont confessé avoir ce jourd'huy vendu créé et constitué et par ces présentes vendent créent et constituent dès maintenant promis et promettent faire valloir par hipothecque général et général sur tous et chacuns leurs biens tant meubles que immeubles rentes et revenus présents et futurs de proche en proche à noble homme René Heard S^r de la Chaslière conseiller du roy audit siège de la prévosté de cette ville y demeurant paroisse de St Michel Dutertre présent et acceptant qui a achepté et achapte pour luy ses hoirs la somme de 75 livres tournois annuelle et perpétuelle payable et rendable franchement et quittement par lesdits vendeurs esdits noms solidairement audit acquéreur ses hoirs ... pour 1 100 livres tournois. Fait audit Angers en notre tabler en présente de René Rimbault et Jehan Goubault. »

¹⁹ AD49-5E2/116 Guillaume Guillot notaire royal Angers

Le même jour aux dames religieuses Ursulines d'Angers la somme de 25 livres tournois de rente hypothécaire pour 400 livres tournois.

En 1638, Louis Bourdais prend le bail du prieuré de Thorigné avec Jean Lory, et ensemble ils doivent affronter Guy Manceau, le précédent détenteur, qui a laissé les lieux en ruines.

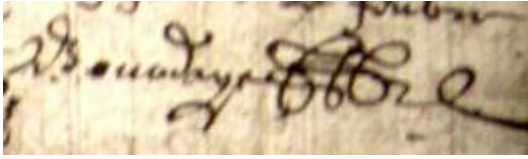


Louis Bourdais S^r des Places, signant en 1638 C'est bien l'époux de Renée Trochon en vertu de l'acte notarié qui suit. On notera que cette signature ressemble bien à celle de son mariage

« Le 9 juillet 1638²⁰, furent présents en personne soumis et obligés noble et discret Christofle de Briollay prieur de Beaupreau grand vicaire et procureur général de Messire René de Briollay son frère abbé commandataire de l'abbaye Saint Serge et Saint Luc demeurant à Angers d'un part, et vénérable et discret Me Guy Manceau curé de Thorigné et y demeurant cy-devant fermier dudit Thorigné membre dépendant de ladite abbaye d'autre part, et encore honorable homme Jehan Lory marchand bourgeois en cette ville y demeurant et Louis Bourdais S^r des Places à présent fermier dudit prieuré dudit Thorigné d'autre part [voir ci-dessous, il a épousé Jacquine fille de Louis Bourdais], lesquels du différent et procès qui seroit pendant au siège présidial de cette ville touchant la demande que faisait lesdits Lory et Bourdais audit S^r abbé à ce qu'il mist en réparation les logis et dépendances dudit prieuré, haies, fossez et clostures des terres et appartenances d'iceluy afin qu'ils peussent commencer à jouir de leur dite ferme, quelle demande ledit S^r abbé auroit remis audit Manceau pour que cela fut fait comme en estant tenu par les baux à ferme qu'il a eus dudit prieuré et outre qu'il fust condamner en donner intérêts procédant des ruines advenues desdites choses faute d'avoir fait faire dans ledit temps lesdites réparations, exceptions dudit Manceau prétendant estre envoyer desdits despens, ont transigé et accordé comme s'ensuit c'est à savoir que ledit Manceau a dhabondant promis et s'est obligé faire dedans le jour et feste de Toussaint prochaine au plus tard lesdites réparations de careau, terrasse, couvertures et vitres où il y accoustumé d'y en avoir des bastiments et édifices dudit prieuré et du cœur de l'église dudit Thorigné en quoy ledit Manceau estoit tenu et obligé par ses baulx bien et duement comme il est requis à peine de toutes pertes despens condamnations et intérêts et en cas de deffault par ledit Manceau de faire faire lesdites réparations dans ledit jour de Toussaint pourra ledit sieur abbé si bon lui semble les faire faire ou ce qui en pouroit rester à faire au prix qu'il verra bon estre et en avancera les deniers sans estre tenu le desnoncer audit Manceau ne luy appeler auquel cas sera tenu iceluy Manceau paier et rembourser ce qui auroit cousté lesdites réparations et y pourrait estre contraint directement en vertu des présentes sans forme ne figure de procès, et au regard des intérêts présendus par ledit sieur abbé contre ledit Manceau à raison des ruines et desmollitions advenues esdites choses faultre desdites réparations et des haies fossez et clostures du domaine, ledit S^r prieur les acquitte à la charge que ledit Manceau fera faire sur ledit prieuré es endroits les plus nécessaires le nombre de 500 toises de fossé neuf ou réparé aux lieux qui luy seront désignés et montrés par ledit sieur prieur ou gens de sa part dedans le jour de St Jehan Baptiste prochain et entre ledit sieur abbé et lesdits Lory et Bourdais a esté accordé qu'iceulx Lory et Bourdais ne seront tenus en aulcune réparations que au préallable elles ne leur ayent esté faites et fournies par ledit S^r abbé ... Fait à Angers en nostre tabler présents Claude Chevrollier conseiller du roy au siège de la prévosté de cette ville, et Me Claude Foussier. »

Louis Bourdais x Anne Leroyer

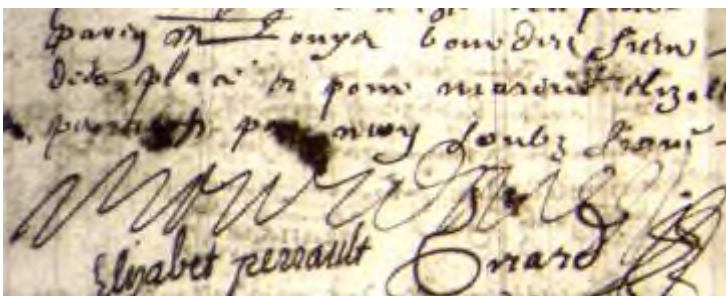
²⁰ AD49-5^E2 Guillaume Guillot notaire royal Angers



Louis Bourdais S^r des Places parrain le 7.4.1647 à Thorigné de Jehan Boulay. Sa signature ressemble beaucoup à celle de son père que j'ai longtemps cru qu'elle appartenait à son père, jusqu'au jour où j'ai pu déterminer avec certitude que son père était décédé entre le 16 août 1641 et le 6 septembre 1641.

Louis Bourdais est probablement décédé jeune (lacunes à Thorigné de 1651 à 1668), et on sait que sa veuve est remariée à René Nigleau car en novembre 1674 au mariage de leur fille Jacqueline « fille de †Louis Bourdais S^r des Places et de D^{elle} Anne Leroyer » sont présents « ladite Françoise Andrault et D^{elle} Marie Andrault femme de n.h. Charles Jouanneaux avocat à Angers, n.h. René Nigleau S^r du Hautavire mari de ladite D^{elle} Anne Leroyer, D^{elle} Claude Leroyer veuve de n.h. P. Hardy, D^{elle} Françoise Leroyer femme de n.h. Joseph Trochon avocat à Château-Gontier (bcq s) »

Anne Leroyer est inhumée à Thorigné le 6.1.1676 « dans l'église, épouse de n.h. René Nigleau S^r de Hautarive (non identifié) »



signature de Louis Bourdais S^r des Places le 15.4.1645 (sans doute le fils)

Louis BOURDAIS S^r des Places °Champteussé-sur-Baconne 27.5.1621 † avant avril 1669 Fils de Louis BOURDAIS S^r des Places et de Renée TROCHON x Anne LEROYER †Thorigné 6.1.1679 remariée à René Nigleau

- 1-Louis BOURDAIS °Thorigné-d'Anjou 11.9.1644 † Montreuil-sur-Maine 30 avril 1669 Filleul de Pierre Leroyer (s) et de Renée Trochon (s) [*grand-mère paternelle*] « Le 30 avril 1669 a esté inhumé en nostre église Louis Bourdais sieur des Places fils de défunt Me Louis Bourdais aussi vivant sieur des Places et de dame Anne Leroyer, lequel est décédé d'hier et inhumé en présence de ladite dame Leroyer, et de Me Michel Bourdais frère dudit défunt et de damoiselle Jacqueline Bourdais sa sœur, la mère a dit ne savoir signer »
- 2-Jacquine BOURDAIS °Thorigné-d'Anjou 7.1.1646 Filleule de h.h. Pierre Brossier et de Jeanne Brundeau x Thorigné-d'Anjou 22.11.1674 Etienne **LEMERCIER** S^r de Chantepie °Saint-Georges-sur-Loire fils de †Mathurin S^r de Chantepie et de Françoise Andrault.
- 3-Michel BOURDAIS x Angers la Trinité 7 janvier 1673 Jeanne EVEILLARD Dont postérité suivra
- 4-Marguerite BOURDAIS °Saint-Georges-sur-Loire 23 avril 1652 b le 11 août 1653 « Marguerite fille de Louis Bourdais et Anne Leroyer son épouse a reçu les cérémonies du baptême après avoir esté cy devant et dès le 23 avril 1652 jour de sa naissance légitimement baptisée à la maison à cause de la nécessité par Me Mathurin Rousseau prêtre chapelain de St Michel fut parrain Pierre Bodin escuyer sieur de la Forestrie conseiller et secrétaire du roy maison et couronne de France et de ses finances marraine puissante dame Marthe Lebigot épouse de messire Guillaume de Bautru chevalier comte de Serrant baron de Segré conseiller ordinaire du roy en ses conseils » Dont postérité suivra
- 5-Charles BOURDAIS °Saint-Georges-sur-Loire 24 juillet 1653 « fut baptisé Charles fils de Louis Bourdais sieur des Places et d'Anne Leroier son épouse fut parrain Me Charles Delalande sieur de Lardeiferie la marraine Jeanne Gyerault - en marge « + ° » pour jumeaux décédés »
- 6-Claude (f) BOURDAIS °Saint-Georges-sur-Loire 24 juillet 1653 « les cérémonies du baptesme ont esté conférées à Claude fille du sieur Louys Bourdais sieur des Places et d'Anne Leroyer son espouse après avoir esté légitimement baptisée à la maison à cause de la nécessité par Vital Sendé chirurgien, fut parrain vénérable et discret Missire André Gaultier prêtre curé du Petit Paris, la marraine Claude Hardy - en marge « + ° » pour jumeaux décédés »

Michel Bourdais x 1673 Jeanne Eveillard

Mariage à Angers « admis à la bénédiction nuptiale Michel Bourdais sieur des Places fils de deffunt n. h. Louis Bourdais vivant aussy sieur des Places et de damoiselle Anne Leroyer son espouse ses père et mère d'une part, de la paroisse de Thorigné et ledit Bourdais fils depuis peu de cette paroisse, et damoiselle Jeanne Eveillard fille de deffunt n. h. Jacques Eveillard vivant sieur de la Gasnerye et de damoiselle Janne Beaunée ses père et mère d'autre part de la paroisse de Bescon, et ladite Eveillard aussi depuis peu de cette paroisse ... en présence de damoiselle Claude Leroyer veuve de deffunt n. h. Pierre Hardy vivant receveur et contrôleur aux traites des Ponts de Cé tante dudit Bourdais, François Cupif sieur de la Beraudière et damoiselle Marguerite Leroyer son épouse, n. h. Me Louis Genet sieur de Beaumortier advocat au siège présidial de cette ville, damoiselle Claude Hardy son épouse, Louis Hardy sieur de Garenne, damoiselle Jacquine Hardy tous cousin et cousines germains dudit Bourdais, damoiselle Jacquine Bourdais sa soeur, Denis Mussault sieur de la Genezière, Me Mathurin Regnard sieur de la Bretonnaye parens germains de ladite damoiselle Eveillard, Bertrand Berroys marchand de soie en cette ville, ledit Delahaye notaire et plusieurs autres »



Michel BOURDAIS Fils de Louis BOURDAIS sieur des Places et de Anne LEROYER x Angers la Trinité 7 janvier 1673 Jeanne EVEILLARD

1-Jeanne Marie BOURDAIS °Thorigné-d'Anjou 233.4.1674 Filleule de Jacques Thomas prieur de St Barthelemy de Villevesque et de Anne Leroyer [*veuve de Louis Bourdais S^r des Places, et sans doute grand-mère*]

Marguerite Bourdais x 1645 Jean Boreau

Le registre paroissial de Champteussé présente des lacunes, notamment de mariages et sépultures, entre 1643 et 1660, et c'est probablement à Champteussé qu'ils se sont mariés.

N^o royal D^t à Champteussé-sur-Baconne

Il est S^r du Houx sur les b de 1652, 1655

Le patronyme est alors écrit « Boureau » sur presque tous les actes, fort nombreux, qui le concernent.

Jean Boreau est veuf de Françoise Lattay dont il a eu 10 enfants, dont postérité

Il a à nouveau 8 enfants du 2^e lit, soit 18 enfants au total

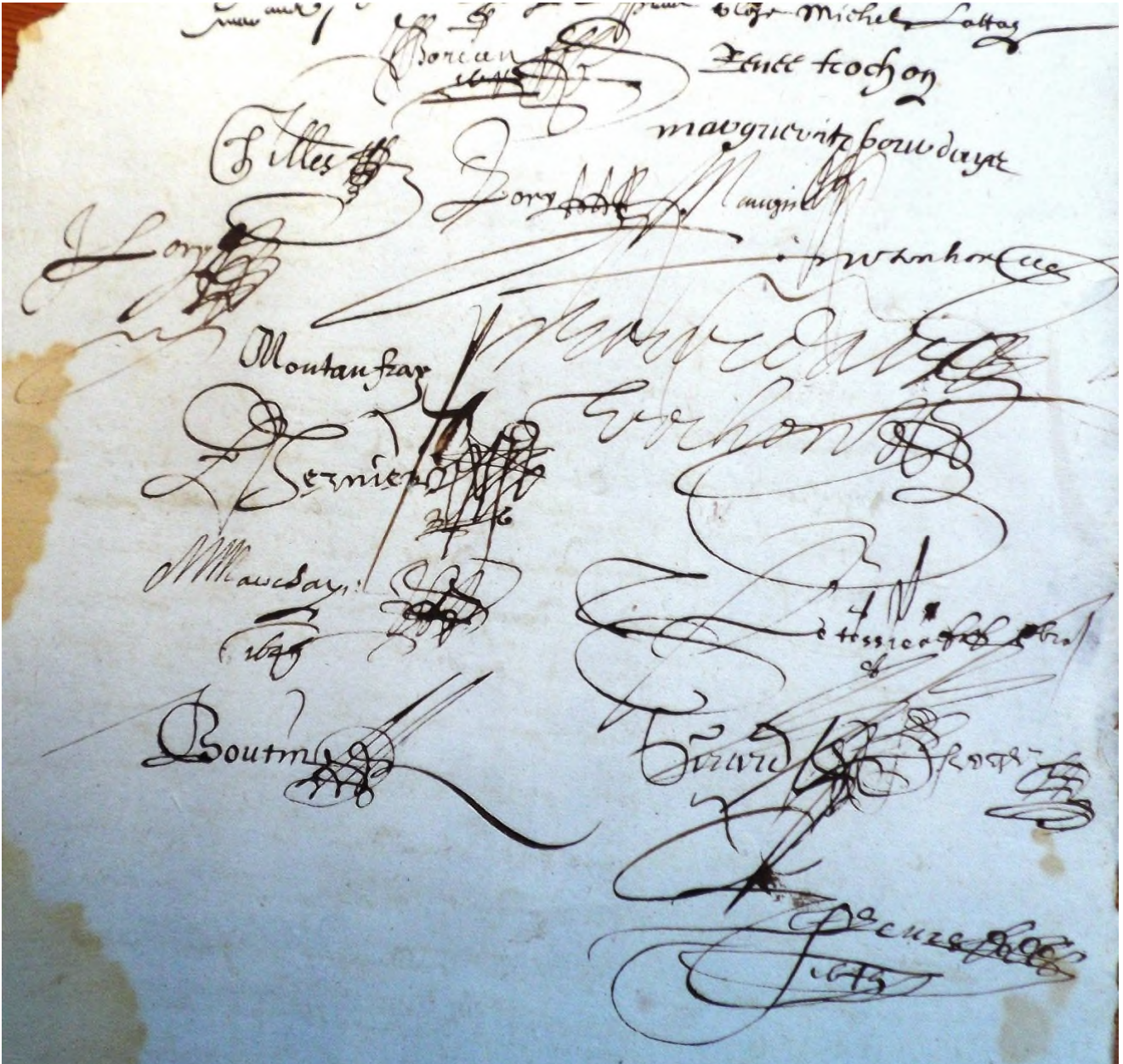
Il est inhumé « h.h. Jean Boreau N^{re} royal âgé de 90 ans, la cérémonie faite par Jean Bouleau curé de Queré, en présence de Me Michel Boreau prêtre à Queré, René et Pierre Boreau S^r des Landes, D^t à Champteussé, ses petits-fils, René Rouvraye tailleur d'habits, Jacques Bedouet, Mathurin Hullin et Marin Marion laboureurs »

Marguerite Bourdais est inhumée « âgée de 81 ans, veuve de Jean Boreau N^{re} royal, en présence de Anthoine Theullier comme mari de Marguerite Boreau fille de la défunte, François Boreau fils de la défunte, et aussi Jean Boreau bourgeois d'Angers »

Le contrat de mariage avec Marguerite Bourdais n'apporte pas d'informations sur la parentèle de Jean Boreau : « Le 14 (mois illisible) 1645²¹, furent présents établis et soubzmis au pouvoir de cette cour honorables personnes Jean Borreau marchand demeurant au bourg de Champteussé d'une part, -Renée Trochon veuve de deffunt honorable homme Louis Bourdays vivant sieur des Places et Marguerite Bourdais fille dudit deffunt et d'elle, demeurantes au bourg de Thorigné d'autre part - lesquels sur le mariage futur d'entre ledit Borreau et Marguerite Bourdais ont fait par l'avis de leurs parents et amis cy après nommés les conventions qui ensuivent, scavoir que lesdits Borreau et Marguerite Bourdays ont promis s'es pouser l'un l'autre en face de notre mère saint église catholique apostolique et romaine touteffois que l'un sera par l'autre requis, tout légitime empeschement cessant - auquel mariage ledit Borreau entrera avecq tous et chacuns ses droits à luy appartenant tant en propre que à cause de la communauté de biens d'entre luy et deffuncte Françoise Lattay sa première femme suivant l'inventaire qui en a esté fait tous lesquels droits fors pour la somme de 1 000 livres qui entrera en la communauté future des conjoints qui s'acquérera entre eux du jour de leurs espouzailles nonobstant la coustume en laquelle est dérogré en ce regard, demeureront de nature de propre immeuble audit futur espoux ses hoirs et ayans cause en ses estocs et lignée et comme tels les pourra employer en acquests d'héritages ou rentes qui luy sortiront mesme nature de propre - et au regard de ladite Trochon a promis et s'est obligée paier et continuer chacuns ans auxdits futurs espoux en advancement des droits de sadite fille tant de la succession de son feu père escheue que de la sienne à escheoir la somme de 50 livres de rente le paiement de la première année escheue au jour et feste de Pasques prochainement venant et ainsy continuer d'an en an à pareil jour et terme, oultre habiller sa fille d'habits nuptiaux et luy fournir trousseau selon sa condition, moyennant lequel advancement et continuation de rente ladite Trochon jouira des droits successifs paternels de sa fille durant sa vie sans estre tenue d'en rendre aucun compte - accordé que la où ledit futur espoux décéderoit sans enfants de ladite Bourdays il luy a donné et donne par ces présentes la somme de 1 000 livres pour en jouir en pleine propriété et à perpétuité par elle ses hoirs et ayans cause à prendre sur ses meubles et choses réputées pour meubles hors la part afférante à ladite Bourdais à cause de leur dite communauté - pourront ladite future espouse ses hoirs et ayans cause renoncer à ladite communauté en laquelle en laquelle n'entreront les debtes passives dudit futur espoux créées avant lesdites espouzailles qui seront acquitées sur son bien propre auquel cas elle sera acquitée de toutes debtes et charges de ladite communauté bien qu'elle y fust expressement obligée et sy remportera ladite future espouse ses habits hardes bagues et joyaux avecq une chambre garnye sans pour ce estre tenue desdites debtes et charges - aura oultre ladite Bourdais douaire suivant la coustume le cas advenant tant sur les héritages qu'aultres droits cy dessus stipullés propres - car les parties ont le tout ainsi voullu consenty accordé et respectivement stipullé et accepté tellement que à ce tenir et entretenir faire et accomplir de part et d'autre et aux dommages etc s'obligent respectivement lesdites parties chacuns en droit soy elles leurs hoirs biens et choses etc renonçant etc foy jugement condamnation etc - fait et passé audit bourg de Thorigné maison de ladite Trochon présents discret Me Jean Gilles prêtre demeurant au bourg de Daon, noble Jean Lory bourgeois de la ville d'Angers [oncle paternel de la future car époux de Jacqueline Bourdais soeur de Louis], honorable homme Henry Maugin sieur du Mortier demeurant en la paroisse de Seiches [Henry Maugin est l'époux de Suzanne Bourdais Oncle et tante,

²¹ AD49-3E63-886 devant René Boutin notaire royal à Château-Gontier, qui s'est déplacé à Thorigné

mariés avant 1632 (naissance le 27/05/1632 Seiches p172 de Henry Maugin, leur fils), **Louis Bourdais sieur des Places** demeurant audit Thorigné [frère de la future], Me Michel Lattay demeurant au bourg de Ménil [doit être le beau père, ce dernier est dcd entre 1647 et 1648 (pas sur Ménil ni sur Champteussé). La succession de celui ci indique qu'il n'avait que 2 héritières Françoise (les héritiers de celle ci) et Michelle Lattay] Mathurin Marchays marchand demeurant audit Champteussé [Mathurin Marchais est l'époux de Michelle Lattay donc l'ancien Beau frère de Jean Boreau], Jean Montauffray chirurgien, et plusieurs autres parents et amys soubzsignés et en encores en présence de discrets Me Jullien Bernier et Jullien Girard prêtres demeurant audit Thorigné tesmoins - ledit Lattay a déclaré ne scavoir signer de ce enquis »



Marguerite BOURDAIS °Champteussé-sur-Baconne 14.7.1626 †idem 1.2.1707 Fille de Louis BOURDAIS sieur des Places et de Anne LEROYER x ca 1645 Jean **BOUREAU S^r** du Houx °ca 1604 †Champteussé-sur-Baconne 2.6.1695
 1-Renée BOUREAU alias BOREAU °Champteussé-sur-Baconne 31.12.1645 †Thorigné 6.12.1727 Filleule de Michel Trochon avocat à Château-Gontier, et de Renée Trochon de Thorigné

[grand-mère maternelle] x Champteussé 19.7.1672 Jacques **FOURMONT** S^r du Ponceau
Dont postérité suivra

- 2-Marguerite BOREAU °Champteussé-sur-Baconne 16.12.1649 x Champteussé-sur-Baconne
5.10.1695 Anthoine **THEULLIER** °ca 1653 †Soeudres 26.9.1721 Vf de Marie Salmon. **M^d
à Soeudres**. Mariage « en présence de h.h. Antoine Theullier M^d à Soeudres, père
del'époux, Jacques Lemayre maréchal et de Pierre Freulon serger D^t à Soeudres, cousins de
l'époux, h.h. Pierre Voysin tanneur beau-frère de l'épouse, et de h.h. René Boreau N^{re} à
Champteussé et h.h. Jean Fromond M^d D^t à Thorigné ses neveux »
- 3-François BOREAU °Champteussé-sur-Baconne 18.5.1652 †Thorigné 9.8.1710 Filleul de Pierre
Lemotheux curé de Guéré, et de D^{elle} Anne de Montalais dame de Vernée **SA**
- 4-Jean BOREAU °Champteussé-sur-Baconne 7.1.1654 †1715/ 1x Champteussé 11.11.1681 Marie
BELOT 2x Anne BESNARD
- 5-René BOREAU °Champteussé-sur-Baconne 22.12.1655 b le 30 Filleul de noble Reneé Trochon S^r
des Places et de Barbe Liger femme de Vincent Desnos S^r du Grand Maille D^t à Queré
- 6-Madeleine BOREAU °Champteussé-sur-Baconne 22.2.1657 †idem 17.2.1698 Filleule de Messire
Pierre Le Clerc prieur à Feneu, et de D^{elle} Madeleine Trochon femme de h.h. Anthoine Amis
écuyer Cr du roi D^t à Château-Gontier StRémy x Champteussé 18.9.1690 Pierre **VOISIN** M^d
tanneur. Fils de René
- 7-François BOREAU °Champteussé-sur-Baconne 23.12.1658
- 8-Joseph BOREAU °Champteussé-sur-Baconne 10.5.1663 †idem 15 du mois Filleul de Nicolas
Trillot vicair à Champteussé, et de D^{elle} Jacqueline Bourdais

Renée Boreau x1672 Jacques Fourmond

Marguerite Fourmond x1700 François de La Porte

Jean Fromond x1705 M. Delahaye

Magdeleine Fromond x1733 Pierre Vergnault

Madeleine Vernault x1757 Mathurin Guillot

Jean Guillot x1794 Aimée Guillot

Esprit-Victor Guillot x1842 Joséphine Jallot

Aimée Guillot x1881 Charles Audineau

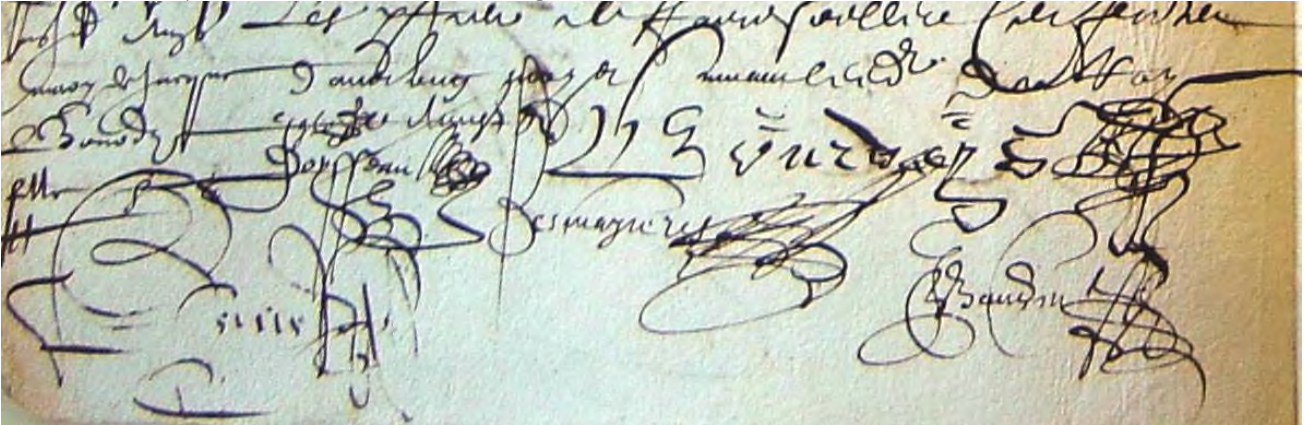
Aimée Audineau x1907 Edouard Guillouard

Jacquine Bourdais x Jean Lorry

Voici la preuve que Jacqueline Bourdais est fille de Louis Bourdais : « Le 1er août 1619²² avant midi, furent présents établis et deument subzmis **Louys Bourdays marchand demeurant à Thorigné sur Mayne** lequel confesse avoir vendu créé et constitué et par ces présentes vend crée et constitue par hypothèque général et universel promis et promet garantir fournir et faire valoir tant en principal que cours d'arrérages - à honorable homme Jacques Doisseau bourgeois d'Angers y demeurant paroisse de Saint Maurille ce stipulant et acceptant et lequel a achapté et achapte pour luy ses hoirs etc - la somme de 43 livres 15 sols tournois de rente annuelle et perpétuelle payable et rendable franchement et quitement par ledit vendeur ses hoirs audit acquéreur ses hoirs etc en sa maison audit Angers chacun an à pareil jour et date des présentes premier paiement commenczant d'huy en ung an prochainement venant et à continuer - et laquelle somme de 43 livres 15 sols tournois de rente ledit vendeur a aujourd'huy et par cesdites présentes assise et assignée assiet et assigne généralement sur tous et chacuns ses biens meubles immeubles rentes et revenus quelconques présents et advenir avecques pouvoir et puissance audit acquéreur ses hoirs etc d'en faire déclarer plus particulière assiette et audit vendeur de l'admortir toutefois et quantes sans que

²² AD49-5^E121 Julien Deille notaire royal Angers

lesdits général et spécial hypothèques puissent faire préjudice ains confirmant l'un l'autre, - cette vente création constitution de rente faite pour la somme de 700 livres tz payée contant par l'acquéreur audit vendeur qui l'a receue en notre présence en pièces de 16 sols et autres mannaye ayant cours suivant l'ordonnance et dont il l'en quite - à laquelle vendition création et constitution de rente et ce que dit est tenir etc dommages etc oblige ledit vendeur soy ses hoirs etc biens et choses à prendre vendre etc renonçant etc dont etc - fait audit Angers à notre tabler en présence de Me Pierre Desmazières et Jacques Baudin praticiens audit lieu tesmoings à ce requis »



suit l'amortissement de la rente par ses enfants - PS : « et le 5 mai 1632 par devant nous Julien Deillé notaire susdit fut présent établis et deument soubzmis honneste homme Charles Rousseau père et curateur naturel des enfants de luy et de deffunte Mauricette Doysseau sa femme qui estoit fille et héritière dudit deffunt Jacques Doisseau acquéreur nommé au contrat de rente cy dessus lequel en exécution du jugement aujourd'huy rendu par Mr le juge et gens de la prévosté de ceste ville ... a receu content en notre présence **de Jehan Lory marchand à Angers mary de Jacquine Bourdays fille et héritière en partie dudit deffunt Bourdays vendeur ...** PS : Et le 10 mai 1632 par devant nous Julien Deillé notaire royal fut présent estably et soubzmis ledit Lory desnommé au contrat cy dessus lequel a recogneu que ledit Loys Bourdays l'a remboursé desdits frais et despens en quoi il estoit tenuet en quitte ledit Bourdais... »



« Le 9 mars 1632²³ avant midy, furent personnellement establiz honorables personnes **Jan Lory marchand bourgeois de ceste ville et Jaquine Bourdaye** sa femme de luy autorisée par devant nous quand à ce demeurant en la paroisse de St Maurice de ceste ville soubzmettant chacun d'eux seul et sans division etc confessent etc avoir vendu quitté cédé vendent quittent délaissent et transportent promis et promettent garentir de tous troubles hipotecques empeschemens quelconques à honorable homme Pierre Trochon sieur des Places marchand de soye demeurant à Chasteaugontier présent et lequel a achapté et achapte pour luy ses hoirs tous et tel droit part et portion d'héritage **advenus et eschus à ladite Bourdaye des successions de Charles Claude et Marguerite Deffaye vivants sieurs et dames de Mortreux** [on sait que **Jacquine Bourdais est fille de Louis par autre acte -voir ci-dessus**], donc elle est fille du 1er lit de Louis Bourdais et Françoise Defaye] à prendre lesdits droits tout ainsy que ussent fait et faire pourroient lesdits vendeurs cessant ces présentes par lesquelles ils ont mins et subrogé ledit acquéreur en leur droictz et actions lequel a dict bien scavoir et cognoistre lesdits droictz et les tenir du fief ou fiefs et seigneuries dont ils relèvent et en payer les cens rentes et debvoirs seigneuriaux et féaudaulx entiens et accoustumez ainsy qu'ilz seront deubz transportant etc ceste présente vendition cession delaye et transport faicte pour et moyennant la somme de 166 livres 13 solz et 4 deniers payée et fournye présentement content par ledit acquéreur auxdits vendeurs qui l'ont receue en pièces de 16 solz et autre bon paiement ayant cours suivant l'ecdit du roy s'en contentent et quittent ledit acquéreur tellement que audit contract de vendition et ce que dict est tenir garentir et entretenir et ains obligent lesdits vendeurs chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personne ne de biens leurs hoirs et ayant cause avecq tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles présents futurs quelconques renonçant à tout à ce contraire spécialement au bénéfice de division discussion et ordre de priorité et postériorité dont à leur requeste et de leur consentement les avons jugez et condempnez par le jugement et condamnation de ladite cour fait audit Angers maison de nous notaire en présence de Me

²³ AD49-5^E5/021 Nicolas Leconte notaire royal Angers

Pierre Lemasson notaire royal du ressort de Baugé résidant à Chemiré et Jan Nepveu praticien demeurant audit Angers. Signé Trochon, Lory, Lemaczon, ladite Bourdays a dit ne savoir signer. »

Louis Bourdais x ca 1500 Marie Hermoin

Louis Bourdais x 1527 Renée Cerizay

**CETTE BRANCHE DES BOURDAIS DU BIGNON EST DITE
PROCHE PARENTE DE LOUIS BOURDAIS SIEUR DE PEJU EN 1602
mais je n'ai pas encore trouvé le lien exact**

Renée Cerizay serait décédée avant son père, car en 1561, au contrat de mariage de Renée Bourdais, on apprend qu'elle a hérité directement de son grand-père la terre et seigneurie de Pruillé.

Louis BOURDAIS Que l'on croît décédé avant 1551 x 1527 Renée CERIZAY † vers 1559 fille de Marin, Me boucher à Angers, et Yolande Robin. Elle se serait remariée à René Berthelot marchand Angers dont au moins une fille Yolande.

1-Louis BOURDAIS « l'aîné » sieur du Bignon † Angers la Trinité 3 juillet 1616 x avant 1560 Renée BELLET dont postérité suivra

2-Marguerite BOURDAIS x1 avant 1561 Jacques DOYSSEAU marchand corroyeur à Angers dont postérité x2 avant 1567 Pierre AVELINE dont postérité

3-Renée BOURDAIS † que l'on croît décédée en 1563 Elle a eu pour curateur son oncle Guyet. x (contrat de mariage devant Toublanc notaire royal à Angers le 5 juillet 1561) Pierre CHOTARD fils aîné de René Chotard sieur de la Hardière et Perrine Le Masle. Pierre Chotard se remarie

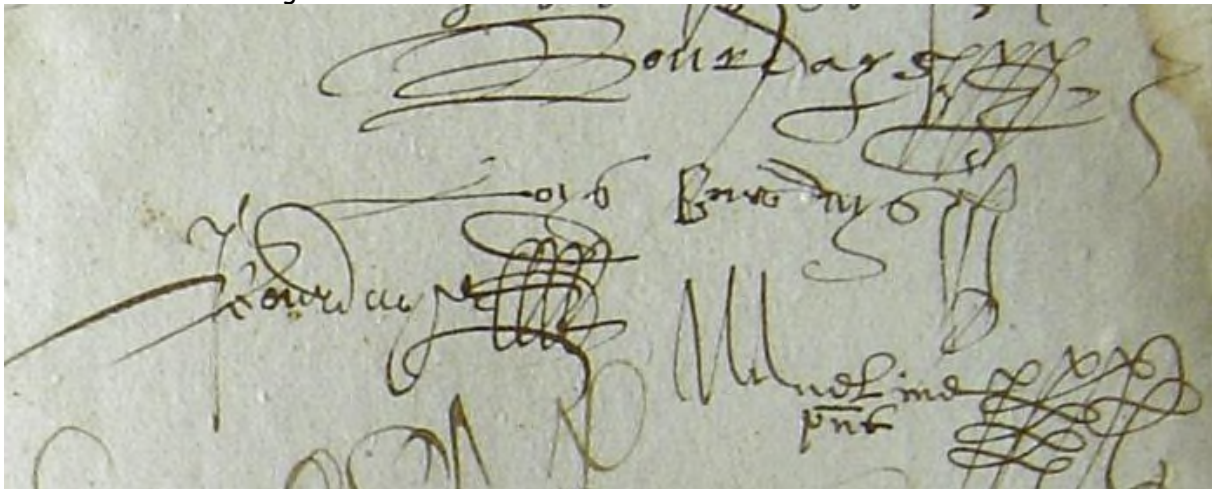
Louis Bourdais sieur du Bignon x avant 1560 Renée Bellet

Le Bignon a fait l'objet d'un ouvrage de Gilles d'Ambrières, *Un fief Angevin, Le Grand Bignon d'Écuillé*, 2009

« Le 16 août 1602²⁴ furent présents honorables hommes **Louys et Louys les Bourdays père et fils ledit Louys lesné sieur du Bignon et ledit Louys fils marchand tanneur demeurant Angers paroisse de la Trinité**, lesquels deüement établis et soubz mis soubz ladite cour chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens leurs hoirs etc confesent avoir cendu créé et constitué et par ces présentes vendent créent et constituent par hypothèque général et universel à honorable Me **Pierre Bourdays fils dudit Bourdays lesné et frère dudit Bourdays le jeune, licencié en droits, avocat au siège présidial d'Angers et y demeurant dite paroisse de la Trinité** ce stipulant et acceptant et lequel a achapté et achapté pour luy ses hoirs etc la somme de 46 escuz sol ung tiers vallant six vingt dix neuf livres (139 livres) de rente hypothécaire annuelle et perpétuelle payable par lesdits vendeurs leurs hoirs etc audit acquéreur ses hoirs aux 16 des mois de février et Août de chacun an par moitié à commencer le premier paiement au 16 febvrier prochainement venant et à continuer au temps advenir à chacun terme et laquelle somme de 139 livres lesdits vendeurs et chacun d'eulx seul et pour le tout ont promis et se sont obliger payer et faire valoir bien payable (effacé) et icelle dite rente assise et assignée assient et assignent spécialement sur chacuns et tous leurs biens et sur la qualité d'iceulx et quelque part qu'ils soient situés et assis et sans que ledit spécial et général hypothèque puissent se faire prétendre ains consentant

²⁴ AD49-5E121 devant Jullien Deille notaire royal à Angers

et approuvant l'un l'autre o puissance audit acquéreur d'en faire déclarer plus particulière assiette en assiette de rente toutefois et quantes suivant la coustume ladite vendition création et constitution de rente faite pour et moyennant la somme et nombre de 742 escuz sol deux tiers valant 2 240 livres tz au paiement de partie de laquelle somme lesdits vendeurs ont prins et accepté prennent et acceptent dudit acquéreur les sommes de 216 escuz deux tiers par une part et 216 escuz deux tiers par autre à luy deubz par ledit Bourdays le jeune par obligations passées par Lepelletier notaire de cette ville les 11 mars 1597 et 3 août 1601 qui demeurent compris en ces présentes o retention toutefois faites par ledit acquéreur de ses droits d'hypothèque acquis sur les biens dudit Bourdays le jeune par lesdites obligations du jour et date d'icelles pour l'assurance de ladite rente et amortissement d'icelle et le reste montant 313 escuz ung tiers ledit acquéreur l'a solvée et payée contant auxdits vendeurs qui icelle somme ont eut prinse et receue et emportée en notre présence en 1 200 quartz d'escu et autre monnaie courant au poix et prix de l'ordonnance royale et dont et de toute laquelle somme de 746 escuz deux tiers iceulx vendeurs se sont tenus et tiennent à contant et bien payés et en ont quité et quittent ledit acquéreur ladite rente amortissement quand il plaira auxdits vendeurs leurs hoirs en paiement et remboursement par ung seul paiement ... à laquelle vendition création constitution de rente obligation et tout ce que dessus est dit tenir garantir etc obligent lesdits vendeurs eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens leurs biens à prendre vendre etc renoncant et par especial au bénéfice de division discussion et ordre de priorité et postériorité que leurs avons fait entendre qu'ung obligé ne peult estre tenu de la promesse et obligation de l'autre ains chacun pour son regard sinon qu'il n'eust expréssement renoncé auxdits bénéfices qu'ils ont dit bien scavoir etc foy jugement condamnation etc fait et passé à Angers maison de nous notaire en présence de honneste homme Mathurin Aveline bourgeois d'Angers demeurant audit lieu du Bignon et Charles Coueffe »



- Louis BOURDAIS « l'aîné » sieur du Bignon † Angers la Trinité 3 juillet 1616 x avant 1560 Renée BELLET † Angers la Trinité 11 mai 1601 « sépulture de Renée Bellet épouse de Louys Bourdays sieur du Bignon, maître tanneur de cette ville d'Angers, décédée du jour d'hier »
- 1-Louis BOURDAIS « le jeune » sieur du Bignon 1615 x1 Perrine BONNET † entre 1594 et 1600 x2 avant septembre 1600 Perrine SIMMONNEAU Dont postérité suivra
- 2-Michelle BOURDAIS x vers 1580 Charles **HÉARD** Dont postérité suivra
- 3-Catherine BOURDAIS x vers 1587 Mathurin **AVELINE** veuf Dont postérité (nombreux enfants du couple à partir de 1587
- 4-Pierre BOURDAIS x vers 1589 Jeanne LIZIERE Dont postérité suivra
- 5-René BOURDAIS ° Angers la Trinité 29 juillet 1571 « a esté baptisé René fils de sire Louys Bourdais et de Renée Belet sa femme parrains sire Marc Serizay marchand et sire Jehan Yvaing marchand marraine Françoise Ménard »

Louis Bourdais x1 Perrine Bonnet x2 Perrine Simoneau

Tanneur à Angers la Trinité

En 1591, il prend un apprenti : « Le 19 mars 1591²⁵ en la cour du roy notre sire Angers endroit personnellement establi sire **Lois Bourdays le Jeune marchand Me tanneur demeurant en ceste ville d'Angers paroisse de la Trinité** d'une part - et Nicollas Delaunay marchand demeurant à Château-Gontier et Jehan Delaunay son filz tanneur d'autre part - respectivement etc confessent avoir fait et font entre eulx ce qui s'ensuit c'est asscavoir que ledit Nicollas Delaunay a mis et alloué met et et alloue ledit Jehan Delaunay son fils audit Bourdays qui l'a prins et accueilli pour le temps d'un an et demy à commencer du premier jour d'apvril prochainement venant et firont à pareil jour - pendant lequel ledit Bourdays a promis et promet audit Jehan Delaunay luy monstrer instruite et enseigner sondit fait et mestier de tanneur et tout ce dont il se mesle en iceluy - et outre le nourrir coucher laver et entretenir honnestement ... - aussy ledit Jehan Delaunay a promis et promet audit Bourdays le servir en sondit fait et mestier de tanneur, et en toutes choses licites et honnestes que ledit Bourdays lui commandera pour le proffit dudit Bourdays ... dommage éviter et l'advertir du contraire si tost qu'il en aura connaissance - sans s'en aller pendant ledit temps ne ailleurs aller ... - et pour ce que ledit Jehan Delaunay exerce ledit mestier de tanneur, ledit Bourdays a promis et promet ne demander aucune chose audit Jehan Delaunay pendant ledit temps - autrement ledit Jehan Delaunay ne s'en fust ... et allat avec iceluy Bourdays - et a promis ledit Nicollas Delaunay entretenir sondit filz de ... a ce requis selon sa qualité fors que ledit Bourdays a promis l'entretenir de souliers seulement - auquel marché et tout ce que dit est s'obligent lesdites parties respectivement et spécialement ledit Jehan Delaunay son corps à tenir prinson comme pour les propres deniers du roy - fait et passé à notre tablier en présence de Jacques Quettier demeurant à Chastellays et ... Rondeau demeurant ... ledit Nicollas Delaunay a dit ne savoir signer - et a iceluy Nicolas Delaunay assuré sondit filz estre sain et légal et à ce l'a cautionné et cautionne pour ces présentes »

Il fait les comptes avec René Avril son gendre qui a curieusement la curatelle de Urbanne et Michel Bourdais ses belles soeurs et filles de defunte Perrine Bonnet : « Le 11 mai 1606²⁶ après midy en la cour du roy notre sire endroit personnellement establiz sire **Loys Bourdays le Jeune marchand tanneur sieur du Bignon d'une part, et sire René Apvril aussi marchand tanneur mari de Renée Bourdais fille dudit Bourdais le Jeune et de deffunte Perrine Bonnet vivante sa femme tant en son nom que comme curateur ordonné par justice à Urbanne et Michelle les Bourdays aussi filles dudit Bourdais et de ladite deffunte Bonnet** d'autre part tous demeurant en la paroisse de la Trinité - soubzmeçant respectivement confessent avoir fait et font entre eulx le compte final en la forme et manière qui s'ensuit c'est à savoir que ledit Bourdais a compté avec ledit Apvril esdits noms de 200 livres pour 2 années qui eschoieront au jour et feste de Saint Jehan Baptiste prochain pour le louage de la maison où ledit Bourdais est demeurant à ladite Michelle appartenant située en la rue de la Tannerie de ceste dite ville dite paroisse de la Trinité, - Item de 300 livres aussi pour deux années qui sont finies et eschues du jour et feste de Toussaint dernière passée pour la ferme des héritages des Saullons de la Basmette, et du moullin à than, suivant le bail à ferme - et encores de 64 livres 8 sols que ledit Apvril luy avoyt baillés à plusieurs fois - par l'issue et fin duquel compte tant déduit précompté et rabatu tant d'une part que d'autre a esté trouvé que ledit Bourdays le Jeune s'est trouvé redevable vers ledit Apvril esdits noms en la somme de 210 livres 3 sols laquelle iceluy Bourdays a promis est et demeure tenu bailler et paier audit Apvril esdits noms stipulant et acceptant toutefois et quantes qu'ils plaira audit Apvril et à sa volonté - tout ce que dessus stipulé et accepré par lesdites parties respectivement, auquel compte obligent et tout le contenu cy dessus tenir et à paier obligent lesdites parties respectivement et ledit Apvril esdits noms etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc - fait et passé à Angers à notre tablier ... »

²⁵ AD49-5E36 devant Lepelletier notaire royal Angers

²⁶ AD49-5E1 devant Pierre Sailer notaire royal à Angers

« Le 26 juillet 1607²⁷ fut personnellement établi Loys Bourdays et Perrine Symoneau sa femme demeurant audit Angers baillent à ferme pour 7 ans à Jehanne Aprvil veufve de deffunt Florent Symonneau demeurant audit Angers toutes les choses qu'ils possèdent de la succession dudit Florent Simoneau, qui n'a donc pas eu d'enfant de ladite Avril. »

Perrine Bourdais est issue du 2e mariage de Louis Bourdais sieur du Bignon en Écuillé avec Perrine Simoneau, et Louis Bourdais ici présent et dit son frère, est lui issu du 1er mariage avec Perrine Bellet. « Le 20 mai 1634²⁸ après midy au traité de mariage futur entre honorable homme René Godier Me chirurgien en ceste ville d'une part, - et de **honneste fille Perrine Bourdais fille de défunt Loys Bourdays vivant marchand Me tanneur et de honneste femme Perrine Simoneau** d'autre part, - auparavant que aucunes promesses et bénédiction nuptiale fussent faictes entre lesdits futurs conjoints ont esté faitz les accords pactions et conventions matrimoniales qui s'ensuivent pour ce est il qu'en la cour du roy notre sire à Angers endroit par devant nous Bertrand Lecourt notaire d'icelle furent présents établis et deument soubzmis ledit Godier demeurant audit Angers paroisse Ste Croix d'une part et ladite Perrine Bourdais et Simoneau sa mère demeurant en la paroisse d'Écuillé d'autre part, lesquels ont fait entre eux les conventions cy après, - c'est à savoir que lesdits futurs conjoints o l'avis et consentement de ladite Simonneaux mère de ladite future espouze et de honneste homme Loys Bourdays son frère marchand Me tanneur et autres leurs parents et amis à ce présents, ont promis se prendre en mariage et iceluy solemniser en face de sainte église catholique apostolique et romaine si tost que l'ung en sera par l'autre requis tout légitime empeschement cessant, - en faveur duquel ladite Simonneau a promis et demeure tenue bailler et donner auxdits futurs conjoints en avancement de droit successif de ladite Bourdais sa fille de sa succession future ce qui appartient à ladite Simoneau au lieu et métayrie de la Rancherye paroisse de Couziers près Fontevrault - consistant en ce qui luy en appartient en la maison dudit lieu et le coulombier la moitié de la court moitié au clos de vigne dudit lieu clos à muraille joignant le logis contenant 4 quartiers ou environ 10 journaux de bois taillis proche la forêt de Fontevrault - et généralement tout ce qui luy en appartient a elle escheu et advenu par la succession de ses défunts père et mère sans rien en réserver pour en jouir par eux comme ung bon père de famille sans rien y démolir tenues lesdites choses des sieurs des fiefs dont ils despendent, et en payer par eux pour l'advenir les cens rentes et debvoirs anciens et acoustumés - et en cas de vendition et aliénation des propres desdits futurs conjoints ils en feront récompense sur les biens de leur future communauté et en premier lieu ladite future espouse et où ils ne suffiraient icelle future espouse en sera récompensée sur les propres dudit futur espoux qui demeurent spécialement affectés hypothéqués et obligés encores qu'elle soit intervenue auxdits contrats, - de plus ladite Simoneau a promis et demeure tenue bailler et donner auxdits futurs espoux dans le jour de leur bénédiction nuptiale ung trousseau honneste selon sa qualité, s'acquerra communauté de biens entre eux du jour de leur dite bénédiction nuptiale nonobstant toute disposition de droit et coustume à ce contraire ... - fait et passé audit Angers en la maison et demeure de honorable homme Charles Douestean marchand et en sa présence et cemme de Me Estienne Mauxion chirurgien Jacques Boureau et Pierre Chaudet marchands Me René Aprvil marchand tanneur Jacques Bault aussi Me chirurgien et vénérable et discret Me Mathieu Esmereau prêtre »

Louis BOURDAIS « le jeune » sieur du Bignon °ca 1560 †Écuillé 23 juillet 1619 « a été inhumé et enterré en l'église d'Écuillé honorable homme Louis Bourdays de son vivant sieur du Bignon » Fils de Louis BOURDAIS sieur du Bignon et Renée BELLET x1 Perrine BONNET † 1594/1600 x2 avant septembre 1600 Perrine SIMMONNEAU † longtemps après lui

1-Renée BOURDAIS x vers 1600 René **AVRIL** Dont postérité suivra

2-Louis BOURDAIS °Angers la Trinité 10 juin 1583 « parrain Louys Bourdays le père et messire Bonnet prêtre marraine Renée Renault » *[probablement décédé en bas âge]*

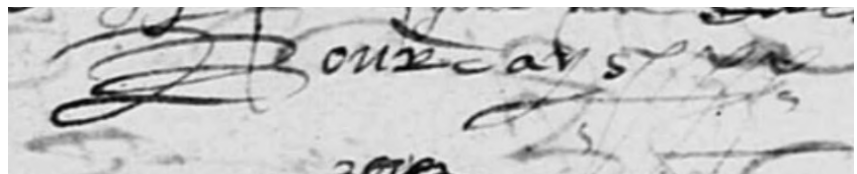
²⁷ AD49-5E2 devant Jean Poulain notaire royal à Angers

²⁸ AD49-5E1 devant Bertrand Lecourt notaire royal Angers

- 3-Marguerite BOURDAIS °Angers la Trinité 11 décembre 1585 « parrain Charles Héard marraines **Anne Doisseau** et **Renée Bourdais** »
- 4-Pierre BOURDAIS °Angers la Trinité 17 août 1587 « parrain Mathieu Salmon marraine **Catherine Bourdays** »
- 5-Urbane BOURDAIS °Angers la Trinité 23 septembre 1589 « parrain Mathurin Aveline, marraines Madeleine Cerizay femme de monsieur de Chambille et Urbane Ysambart » x Angers la Trinité 3 mai 1605 Jean **VERDON** fils de Jean Verdon et Renée Jouet. Maître tanneur. Dont postérité
- 6-Michelle BOURDAIS [*filie de défunte Perrine Bonnet, vivante et mineure le 11 mai 1606 et sous la curatelle de son beau-frère Avril selon acte des comptes ci-dessus*]
- 7-Louis BOURDAIS (du x2 Perrine Simonneau) °Angers la Trinité 17 janvier 1602 « parrain **Louys Bourdays l'esné** [*grand père paternel*] marraine ... Symonneau veuve de Charles de Lynières » x Angers la Trinité 20 septembre 1629 Françoise SERGENT Dont postérité suivra
- 8-Jeanne BOURDAIS °Ecuillé 25 octobre 1603 « parrain **Pierre Bourdais avocat** [*oncle paternel*], marraine Renée de Chauffour femme de honorable homme Jacques Blanchard sieur de Maquillé »
- 9-Anne BOURDAIS °Angers la Trinité 7 décembre 1604 « parrain René Apvril marraine **Anne Bourdais fille de Pierre Bourdais** »
- 10-Marie BOURDAIS °Angers la Trinité 15 février 1606 « parrain noble homme Marin Carizay sieur du Mas, marraine Renée Bourdays femme de René Apvril »
- 11-Perrine BOURDAIS °Angers la Trinité 29 octobre 1607 « parrain Pierre Trochon sieur des Valettes, régent de l'Université d'Angers, marraine **Urbane Bourdais femme de Jehan Verdon** »
- 12-Jeanne BOURDAIS °Angers la Trinité 17 mai 1610 « parrain Gabriel Simonneau marraine Jeanne Mérieul »
- 13-Jean-Jacques BOURDAIS °Angers la Trinité 24 avril 1615 « parrain Jean-Jacques Bellet avocat marraine **Renée Bourdais femme de René Apvril** » † après 1600 (passe un acte devant Caternault avec les consorts Jollivet)

Renée Bourdais x ca 1600 René Avril

La filiation de Renée Bourdais est donnée par le baptême à Angers la Trinité de son premier enfant, Renée, le 13 mars 1601 (voir ci-dessous).



Le parrain, dont voici la signature, est son père et la marraine, sa grand mère

Filiation selon le baptême du 13 mars 1601

- Louis BOURDAIS « l'aîné » sieur du Bignon † après mars 1601 (baptême de Renée Avril) x Renée BELET † après mars 1601 (baptême de Renée Avril)
- 1-Louis BOURDAIS « le jeune » † après mars 1601 (baptême de Renée Avril) dont signature ci-dessus
- 11-Renée BOURDAIS x vers 1599 René AVRIL
- 111-Renée AVRIL °Angers la Trinité 13 mars 1601

Renée BOURDAIS Fille de Louis BOURDAIS le jeune sieur du Bignon et de sa 1ère épouse Perrine BONNET x vers 1600 René AVRIL [*que certains donnent par hypothèse seulement fils de René et Marguerite Dufour*]

- 1-Renée AVRIL °Angers la Trinité 13 mars 1601 « fut baptisée Renée fille de honnestes parsonnes sire René Apvril Md tanneur et de Renée Bourdays parrain honneste personne **Louys Bourdays le jeune et père de ladite Renée et marraine Renée Belet espouse de honneste personne Louys Bourdais sieur du Bignon aîné et grand mère de ladite Bourdays tous tanneurs** » x Angers la Trinité 9 janvier 1621 Pierre **LEBRE** dont postérité
- 2-Perrine AVRIL °Angers la Trinité 5 septembre 1602
- 3-Louise AVRIL °Angers la Trinité 16 juillet 1604
- 4-René AVRIL °Angers la Trinité 24 juillet 1605 x Angers la Trinité 27 novembre 1634 Jacquine ROBERT fille de Catherin et de Catherine Houssaye de Daumeraie dont postérité
- 5-Pierre AVRIL °Angers la Trinité 7 septembre 1607 † après 1688 x Angers Saint Pierre 22 juin 1633 Luce LECONTE fille de Nicolas, notaire royal, et de Jacquine Dupont dont postérité
- 6-Catherin AVRIL °ca 1611 x Angers Saint Pierre 2 juillet 1642 Louise LECONTE
- 7-Michelle AVRIL x Angers la Trinité 30 juillet 1630 René **BOURGUIGNON** « avons receuz à la bénédiction nuptiale René Bourguignon fils de Giles Bourguignon et de Perrine Cesar d'une part et Michelle Avril fille de René Avril marchand tanneur et de defunte Renée Bourdays d'autre part tous deux de cette paroisse de la Trinité ... signé Avril »
- 8-Philippe AVRIL °Angers la Trinité 9 octobre 1616 † Ancenis 1678 x Ancenis 17 septembre 1644 Jeanne BASTARD dont postérité
- 9-Jean AVRIL °Angers la Trinité 17 juillet 1618
- 10-Nicolas AVRIL °Angers la Trinité 4 septembre 1624

Louis Bourdais x1629 Françoise Sergent

Marchand tanneur à Angers.

Mariage religieux non filiatif : « Angers la Trinité, le 20 septemrre 1629 furent espousés en l'église de céans par moy soubzsigné honorable personne Louys Bourdais Me tanneur à Angers et Françoise Sergeant et ce ensuite des fiances et de 3 proclamations canoniquement faites... signé Apvril »

Louis BOURDAIS Fils de Louis BOURDAIS du Bignon et de sa seconde épouse Perrine SIMONNEAU °Angers la Trinité 17 janvier 1602 x Angers la Trinité 20 septembre 1629 Françoise SERGENT

- 1-Marie BOURDAIS °Angers la Trinité 4 août 1630
- 2-Louis BOURDAIS °Angers la Trinité 27 janvier 1632
- 3-Michel BOURDAIS °Angers la Trinité 18 février 1638
- 4-Marie BOURDAIS °Angers la Trinité 2 octobre 1640

Michelle Bourdais x ca 1580 Charles Héard

Michelle BOURDAIS Fille de Louis BOURDAIS sieur du Bignon et de Renée BELLET x vers 1580 Charles HÉARD

- 1-Renée HÉARD °Angers St Maurille « parrain syre Pierre Aveline [*oncle maternel car époux de Marguerite Bourdais*] marraine **Renée Bellet femme de Louys Bourdays et mère de ladite Michelle** »
- 2-Etienne HÉARD °Angers St Maurille 24 juin 1586 « parrain honorable homme **Louys Bourdays sieur du Bignon** »
- 3-Etienne HÉARD °Angers St Maurille 2 septembre 1588 « parrain Gilles Héard sieur de Teilfras juge des Traités d'Anjou et marraine honneste femme **Perrine Bonnet femme de Louys Bourdays le jeune [tante maternelle]** »

Pierre Bourdais x va 1589 Jeanne Liziere

Avocat à Angers.

Selon le baptême en 1602 de René Avril dont il est parrain, il est fils de Louis Bourdais et frère de Louis « Pierre Bourdays fils dudit Bourdays lesné et frère dudit Bourdays le jeune, licencié en droits, avocat au siège présidial d'Angers et y demeurant dite paroisse de la Trinité »

- Pierre BOURDAIS sieur de la Martinière Fils de Louis BOURDAIS sieur du Bignon et de Renée BELLET x vers 1589 Jeanne LIZIERE †Angers la Trinité 2 janvier 1603 morte en couches
- 1-Louis BOURDAIS °Angers la Trinité 16 octobre 1590 « parrain Charles Héard marchand de draps de soie, marraine Renée Bellet »
 - 2-Pierre BOURDAIS °Angers la Trinité 29 octobre 1591 « parrains Louis Bourdais le jeune et Mathurin Aveline, marraine Marie Lizière » En 1607 il est étudiant à l'Université d'Angers mais décède durant ses études.
 - 3-Jeanne BOURDAIS °Angers la Trinité 8 octobre 1592 « parrain noble homme Simon de Saint Aubin sieur de Chambille marraines Jeanne marchand et dame Catherine Vallet »
 - 4-Michelle BOURDAIS °Angers la Trinité 5 mars 1594 « parrain messire Nicolas Morand docteur régent en la faculté de médecine, marraine Catherine Bellet »
 - 5-Marie BOURDAIS °Angers la Trinité 20 février 1595 « parrain Gilles de Boussac écuyer, conseiller au présidial, marraines Perrine Bonnet et Marguerite Audouys ». x vers 1615 Jean LEMARCHAND avocat à Angers
 - 6-Marc BOURDAIS °Angers la Trinité 2 mai 1599 « parrain Marc Cerizay et Claude Menard avocat, marraine Marie Ménard »
 - 7-Charles BOURDAIS °Angers la Trinité 3 septembre 1600 « parrains maître Pascal Le Poitevin avocat et maître Charles Ménard sieur du Tertre, avocat au Parlement de Paris, marraine Perrine Simmoneau femme de Louis Bourdais »
 - 8-Jean BOURDAIS °Angers la Trinité 2 janvier 1603 « parrain René Apvril marchand tanneur, marraine **Urbane Bourdais** » Religieux Jacobin, il fait son testament le 17 mai 1619 (devant Chuppé notaire)

Marguerite Bourdais x avant 1561 Jacques Doisseau

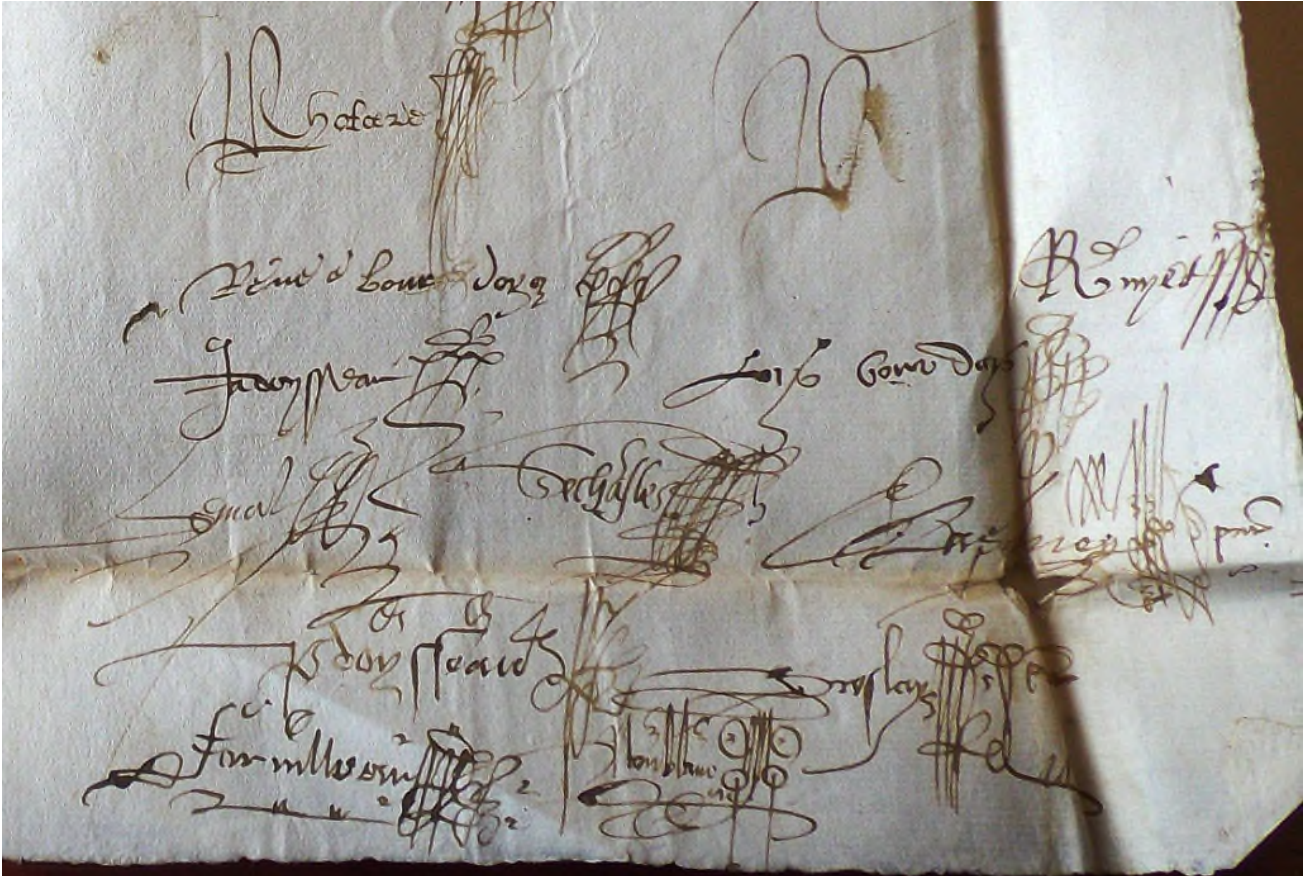
Marguerite BOURDAIS x1 avant 1561 Jacques DOYSSEAU marchand corroyeur à Angers dont postérité x2 avant 1567 Pierre AVELINE dont postérité

Renée Bourdaix x 1561 Pierre Chotard

« Le 21 juillet 1561²⁹ en traitant parlant et accordant le mariage d'entre Me Pierre Chotard fils de deffunct honorable homme Me René Chotard vivant sieur de la Hardière avocat à Angers et de Perrine Lemal d'une part, et **Renée Bourdays fille de deffunct Loys Bourdays et Renée Cerisay héritière en partye par représentation de sadite mère de deffunct frère Marin Cerizay en son vivant sieur de Redon et de Pruillé** d'autre, entre ledit Chotard o l'autorité et consentement de ladite Lemal sa mère, Me Léonard Lemal son oncle et Simon Dechasles esleu pour le roy à Angers son beau frère et **ladite Bourdays à l'autorité et consentement de Me René Guyet sieur de Gillets son curateur et de chacun de Loys Bourdais son frère et Jacques Doysseau mari de Marguerite Bourdays** tous personnellement établis en la cour du roy notre sire à Angers et tous y demeurant, respectivement soubzmis eux leurs hoirs etc ont esté faits les accords pactions et conventions qui s'ensuivent c'est à savoir que ledit Chotard o l'autorité et consentement susdit a promis et promet prendre à femme et espouse en face de sainte église ladite Bourdays avec tous et chacuns ses droits et biens lesquels lesdits Guyet son curateur,

²⁹ AD49-5E2 devant Marc Toublanc notaire royal à Angers

Bourdais son frère et Doysseau beau frère ont asseuré consister en immeubles au lieu domaine fief et seigneurie dudit Pruillé, fait de rente prés pastures et appartenances d'iceloy ainsi que luy est ledit lieu demeuré par partaige faict entre ses frères en date du 12 juillet 1560 et non autres choses, et argent monnoye en la somme de 1 400 à 1500 livres et aultres meubles, et au regard de ladite Bourdays o l'autorité susdite a semblablement promis et accordé promet et accorde prendre à mari et espoux ledit Chotard le tout si et quand l'un par l'autre en seront sommés et requis, et moiennant aussi que ladite Lemal mère a dès à présent quicté ceddé et délaissé quitte cède et délaisse audit Chotard son fils en advancement de droit successif maisons qui luy appartiennent et compètent en la succession escheu de son père et tous les droits noms raisons et actions qui audit deffunt Chotard père et elle pouvoient compéter et appartenir compètent et appartiennent au lieu domaine et appartenances de la Hardière paroisse de la Chaussère, et oultre pur mesme cause luy a cèddé et csse et transporte le lieu et clouserie et appartenances de Beaubysson sise en la paroisse de Saint Martin près Beaupreau, lesquelles choses elle a adsseuré et adsseure valloir la somme de 80 livres tournois de rente charges desduites, des deniers de laquelle Bourdays qui seront paiés dedans le jour des espousailles desdits futurs conjoints est accordé qu'il en sera mys et employé en acquest qui sera censé le propre d'elle la somme de 1 000 livres tournois, et à faulte de ce faire lesdits Chotard et Lemal luy ont créé et constitué créent et constituent la somme de 60 livres tournois de rente o puissance d'en faire assiette sur tous et chascuns leurs biens et sur chascune pièce seule et pour le tout au désir de la coustume jusques à la concurrence et valleur de laquelle somme de 60 livres tournois de rente, o grâce toutefois retenue par lesdits Chotard et Lemal et accordée par ladite Le Bourdays et ledit Guyet son curateur de pouvoir recourcer et amortir ladite rente par lesdits Chotard et Lemal leurs hoirs etc dedans 5 ans après la dissolution de leur mariage en paiant et reffondant par ledit Chotard ladite somme de 1 000 livres avecques les arrérages si aucuns estoient deuz et loyaux frais, et le rete des dits deniers et meubles appartenant à ladite Bourdais demeurent par don de nopces comme meubles communs entre eulx, et ont ledit Chotard et sadite mère respectivement accordé et consenty douaire coustumier sur leurs biens à ladite Bourdays cas de douaire escheant, et de tout ce sont lesdites partyes demeurées à ung et d'accord, auxquels accords et promesses de mariage et à tout ce que dessus est dit tenir et accomplir sans jamais contrefaire en aucune manière etc à sauver et garantir sur ce les dites parties de toutes pertes et intérêts ont obligé et obligent lesdites parties respectivement elles leurs hoirs biens et choses etc renonçant et par especial ladite Lemal veufve susdite au droit velleyen et à tous autres droits et privilèges etc foy jugement et condamnation etc ce fut fait et passé audit Angers maison et présence de honneste homme **Me Pierre Doisseau eschevyn d'Angers sieur de la Millardière et aussi en présence de honnestes hommes maistres Guy Lasnier licencié ès loix aussi eschevyn dudit lieu d'Angers**, (plusieurs noms barrés) François Crouilleau marchand tous demeurant audit Angers tesmoings à ce requis et appelés le 7 juillet 1561 »



Renée BOURDAIS † que l'on croît décédée en 1563 Elle a eu pour curateur son oncle Guyet. x (contrat de mariage devant Toublanc notaire royal à Angers le 5 juillet 1561) Pierre **CHOTARD** fils aîné de René Chotard sieur de la Hardière et Perrine Le Masle. Pierre Chotard se remarie

Catherine Bourdais x1 Jean Vivien x2 Germain Allain

Catherine Bourdais, veuve de Germain Allain en 1568³⁰, est probablement soeur de Louis Bourdais et Renée Cerizay

Catherine Bourdais doit faire inventaire des biens de feu Germain Allain décédé en août 1550. Il montre une certaine aisance, perceptible aux habits et biens : « Le décembre 1565³¹, suivant l'apoinctement donné à vous monsieur le juge et garde de prévosté d'Angers du (blanc) 1565 en la cause **entre Me Georges Garnier licencié ès loix mari de Marguerite Allain et Me Jehan Allain licencié ès loix, curateur en cette cause de Renée Allain, demandeurs en rapport d'une part, et Catherine Bourdais veuve de feu Me Germain Allain vivant licencié ès loix** défendeur d'autre part, et lequel apoinctement (f°2) a été ordonné que ladite Catherine Bourdais défendresse sans préjudice de tous ses autres droits incertains, même sans préjudice des pactions et conditions faites entre ladite Bourdais et lesdits Garnier et sa femme, traitant et accordant leur mariage, icelle Bourdais ferait rapport et déclaration du bien meuble et autres choses censées et réputées pour meubles, lettres, tiltres, et enseignements demeurés de la communauté de mariage de ladite Bourdais (f°3) et ledit deffunt Me Germain Allain son second mari

³⁰ Angers la Trinité « le 12 mars 1568 a esté baptizée Katherine fille de (mangé) advocat licencié es loix et (mangé) Allain sa femme parrain Me Jehan (mangé) et marraines Katherine Bourdays veuve de deffunt Me Germain Allain et Marie Lecourt femme de Jehan Vivien Me apothicaire »

³¹ AD49-E2572 fonds famille Garnier

suivant le présent apointement ladite Catherine Bourdais fait son rapport et déclaration comme s'ensuit cy-après de sesdits droits incertains : Premier, rapporte et déclare ladite Catherine Bourdais, que au temps du décès dudit defunt Me Germain Allain qui fut au mois d'août 1550, elle trouva un carton qui estoit en l'estude d'en hault dudit defunt (f°4) Allain en plusieurs espèces de monnaie d'or et argent jusqu'à la somme de 530 livres tz - Item rapporte et déclare qu'au dit temps audit décès dudit defunt il y avait de grains à la maison où il demeurait et décéda ledit Allain et encore demeure depuis ladite veuve jusque au nombre de 50 septiers de bled seigle mesure d'Anjou pour le moins, quel bled fut depuis vendu par ladite veuve partie d'iceluy à 4 livres tz chacun septier et l'autre partie (f°5) à 70 sols le septier tellement que desdites venditions dudit bled ladite veuve pris et recueilli jusqu'à la somme de 190 livres tz - Item rapporte et déclare ladite Bourdais qu'il y avait en ladite maison demeuré jusqu'au nombre de 16 poix (sic) de l'année seule de laquelle ladite Bourdais fit vendition à la raison et au prix de 25 sols tz chacun poix qui estoit lesdits 16 poix la somme de 20 livres tz - Item déclare ladite Bourdais aussi y avoir en ladite maison une haquenée au temps du décès dudit defunt Me Germain Allain, laquelle fut pareillement vendue la somme de 18 livres tz - Item rapporte qu'il y avait 2 coupes d'argent et une bague (f°6) d'or à usage d'homme dont ladite Bourdais fit vendition pour 40 livres tz - Item déclare qu'il y avait en ladite maison une esguière et 11 cuillers le tout d'argent - Item 5 bagues d'or dont y en avait 2 garnies de chacune son rubis, une autre garnie d'une turquoise, une autre où y avait un saphyr - Item déclare et rapporte ladite Bourdais qu'il y avait en ladite maison lors dudit décès 22 plats, 2 douzaines d'assiettes, une quarte, 2 tierces, 3 pintes, une chopine, 2 chopinaux, une éguyère, 2 salières, 2 bouteilles, une fontaine et une chapelle retrait d'aulx le tout d'estain - Item 7 poisles d'airain, 2 bassins d'airain, 8 chandeliers, un passe et un friquet, 3 grands chaudrons dont (f°7) y en avoit un bien vieil vieil et fort usé contenant une seille et demie, l'autre moins, et l'autre petit - Item un petit pot d'airain un autre moyen d'airain, 3 poelons aussi d'airain - Item 3 poisles à queue - Item 3 broches de fer - Item 4 paires de landiers dont y avait une paire à chambre lesquels avaient une pomette de cuivre, 2 autres petits landiers à porter le bois - tem 2 pots d'étain - Item une atise feu ung garde casse, le tout de fer et une liene aussi de fer - Item déclare et rapporte ladite Bourdais qu'il y avait lors du décès dudit defunt Alain 15 couettes garnies et 10 traverslits, **l'une desquelles couette a esté baillée à la fille de ladite Bourdais mariée avec maistre Jacques Etourneux genre avocat Angers sieur de Epluchart**, qui estait (f°8) une couette de couchette garnie de son traverslit - Item 16 orillers 2 desquels ont esté baillés à ladite femme du dit sieur de Epluchart - Item 5 serges de lit dont y en a 3 de tapisserie faite à même verdure, 2 de sayette vert jaune rouge et les 3 autres de serge blanche - Item 8 lodiers, une couverture de panne de peux de moutin, 13 courtines de linge dont y avait 4 qui n'estoient millyes ? et estoit garnies de 25 rideaux, 2 courtines de tapisserie faites à l'aiguille chacun d'icelle ayant les 4 costés et pantés garnis de rideaux et sayette, une courte de même verdure, une courtepointe couverte de laine rouge, une garniture de 2 chaires - Item demi douzaine de tabourets faits audit point de Hongrie (f°9) - Item demi douzaine de carreaux faits audit point de Hongrie - Item une grande tante d'hermine de tapisserie, une aultre tante de hermine et sayette, un grand tapis, 2 tapis de drap - Item ladite Bourdais déclare et rapporte avoir en ladite maison au temps du décès dudit feu Allain 8 tabliers de toile de lin 5 douzaines de serviettes de toile de lin ornées, 3 nappes de grosse toile de lin, 12 draps de toile délyée pour servir aux commères à gésines, 9 souilles de mesme toile dont y en a 2 de toile de Hollande, 14 couvre-chefs à servir auxdites commères dont y en avoit 7 de toile de Hollande, 10 douzaines de drap commun dont y en avoit une douzaine de toile de gros lin, 18 douzaine de grosses serviettes (f°10) - Item 3 douzaines de nappes de toile commune, 3 douzaines d'essuis mains, une douzaine et demie de porteserviettes ou anchouaires, 27 poches, 27 chemises à usage de femme, 2 douzaines de chemise à usage d'homme - Item ladite Bourdais rapporte et déclare avoir en la demeure d'elle et dudit feu Allain une grande robe noire à usage d'homme parée de satin par le devant et par les manches, une autre robe de ostrier ? audit usage parée de velours par le collet, une autre robe de soie noire audit usage aussi parée de velours par le collet, une autre robe de drap noir aussi à usage d'homme parée de velour par le collet (f°11) une autre de drap noir à grandes manches aussi à usage d'homme, une robe courte pour aller sur les champs aussi à usage d'homme, une autre robe de sourbrun fourrée à usage d'homme, ung autre soie et satin, une autre soie et taffetas, deux soye de fin drap, une soie et oslade, 4 pourpoints dont y en

avait 2 qui avaient des manches de velours, un autre de satin et l'autre de bazin - Item une robe de fin drap noir à usage de femme, les manches parées et laquée de satin, une autre robe de fin drap noir aussi à usage de femme, laquée de satin, une autre robe de fin drap noir aussi à usage de femme laquée doublée d'oslade de Lisle, une autre robe aussi (f°12) à usage de femme parée de velours par les manches et par la queue et taffetas, une autre robe fourrée parée de panne de Lombardie, une autre robe à queue et à petites manches, une autre robe ronde à usage de femme, un manteau de serge d'Aras fourré à usage de femme, une cotte d'escarlatte doublée de vert, 2 cotes de drap noir, 4 paires de manchons l'une de velours cramoisy brun, l'autre de velours violet cramoisy, l'autre de velours noir, 3 collets à usage de femme, 2 de velours et l'autre de satin, 4 chaperons - Item ladite Bourdais a déclaré et rapporté avoir en ladite maison au temps dudit décès 4 (f°13) grands charlits, 9 couchettes, 5 grands coffres, chacun de 4 pieds de long ou environ, un petit coffre d'un pied et demi de long ou environ, un autre coffre de 2 pieds de long ou environ, un marchepied - Item un grand garde robe à bahu, 4 autres bahuts, 2 bouestres ferrées - Item 6 tables chacune d'icelles garnies de 2 traicteaux, 3 bancs à servir à table, 3 autres bancs à dossier, une chaire faite à renzes à gros pommet, une autre chaire couverte de cuir doré, 2 autres chaires à dossier, 6 chaires de bois communes, une chaire basse à sangles (f°14) une autre chaire caquetoire - Item une brouesle de bois carrée, 4 petits escabeaux, une banselle, un buffet de salle, un verrier à menuiserie, un buffet à couvercles, 2 vieux buffets, 4 brayes à brayer le lin, 4 pannes à faire la buée - Item 6 pots de fer desquels il y avait 3 grands, l'autre moyen et les 2 autres petits - Item ladite Bourdais rapporte et déclare qu'il y avait sur les lieux cy après déclarés lors et au temps du décès dudit defunt Allain le bestail qui s'ensuit : et premier au lieu de la Molière sis en la paroisse de La Poueze y avait 8 boeufs de harnais, 2 taureaux, 6 mères vaches, 2 génisses de 2 ans venant à 3, 2 veaux masles (f°15) d'un an à deux, 2 veaux femelles de 4 à 5 mois, 35 chefs de bergail, 12 pourceaux 6 desquels estoient prêts à tuer et 6 de nourriture - Item un cheval à poil rouge, une jument grizonne, une autre jument boyarde, un poulain venant à 2 ans - Item au lieu du Bas Champt paroisse de st Martin du Fouilloux y avait 5 mères vaches, une génisse venant à 2 ans, un veau de 6 mois, 4 pourceaux prêts à tuer - Item au lieu des Ayriaux paroisse de Villevesque y avait 6 mères vaches, 3 veaux l'un d'un an et l'autre venant à 2 ans et l'autre de 6 mois environ, une jument boyarde avec un poulain venant à 3 ans - Item un (f°16) autre poulain de l'année, 2 pourceaux prêts à tuer, 30 chefs de brebis - Item au lieu de Corinthaux dite paroisse de Villevesque y avait 4 mères vaches, une génisse de 2 ans, une autre génisse d'un an, une jument et un poulain de 2 ans, un autre petit poulain de 4 à 5 mois, 2 pourceaux prêts à tuer - Item au lieu de la Brandière dite paroisse de Villevesque y avait 3 mères vaches, un veau de 4 mois et un pourceau prêt à tuer - Item au lieu de Chantelou paroisse de Thorigné y avait 7 mères vaches 2 taureaux de 3 ans, 2 veaux de 2 ans, 2 autres veaux de 6 mois, (f°17) 27 chefs de brebis et 3 pourceaux prêts à tuer, et dont et de tout le bestial cy dessus en appartenait audit defunt Allain et à ladite Bourdais une moitié et l'autre moitié appartenait aux métayers et closiers demeurant sur lesdits lieux - Item déclare et rapporte ladite Bourdais avoir reçu après le décès dudit feu Allain son dit mari les sommes déclarées cy après déclarées qui estoient de ladite communauté - scavoir de messire Denis Potery prêtre demeurant aux fauxbourgs de Sablé la somme de 200 livres tz - Item de la ferme de la Quarte que Renée Bussonneau avoit vendu audit defunt Allain la somme de 20 livres tz - (f°18) Item de ladite Bussonneau la somme de 230 livres tz pour la recousse des dites 2 000 livres qu'elle avoit vendus audit defunt - Item du sieur d'Avaugour la somme de 15 livres - Item du chapitre de Montfaucon la somme de 4 livres - Item de messire Mathurin Piccault receveur de la prieure de Bon Lieu la somme de 2 livres - Item du sieur de Villemoisant par les mains du defunt sieur de la Perdrix la somme de 6 livres 18 sols tz - Item d'un nomme Berne demeurant en la paroisse de Thorigné la somme de 10 livres tz - Item de defunt Robert Guillebault et de Jehan Legoux reçu 4 milliers de fagots qui vallent 15 livres le millier - Item du chantier de la prise de Beré ladite Bourdais receut 70 livres (f°17) Item receu la somme de 25 livres pour recousse d'héritages qu'avait acheté ledit defunt en la paroisse de st Georges sur Loire - Item ladite Bourdais a déclaré et rapport de bonne foy que l'admortissement par elle fait depuis le décès dudit defunt Allain de la rente et de portion d'icelle due à Guyon et Marie les Guillot pour raison du lieu de Savennière estait des deniers de la communauté dudit defunt Allain et d'elle - Item la somme de 34 livres tz qu'elle a baillée et payée depuis le décès dudit defunt Allain pour

l'admortissement de la rente due au celerier de st Nicolas pour raison de la maison et jardin sis au bourg (f°20) st Jacques estoit aussi des deniers demeurés de ladite communauté - Item la somme que ladite Bourdais a aussi baillée et payée depuis le décès dudit deffunt Allain pour l'admortissement de 40 sols tz de rente due et créée par ledit defunt Jehan Vivien son premier mary à (blanc) estoit pareillement des deniers de ladite communauté - Item ladite Bourdais déclare et rapporte aussi que le sieur Jacques Letourneux son gendre licencié ès loix sieur de Peluchart et elle firent vendition à damoiselle Anne de Blavou veuve de feu Me François Lebret des lieux des Cornilleaulx et Aireaulx dite paroisse de Villevesque pour la somme de 600 livres tz et autre somme contenue audit contrat et de fait l'un desquels (f°21) lieux appartenait à ladite Bourdais à cause de son patrimoine et l'autre estoit et est d'acquet dudit feu Allain son second mari et d'elle et que ladite somme fut incontinent baillée et payée à Me René Furet contrôleur d'Angers au moyen de la cession qu'il fist auxdits Letourneux et Bourdais desdits droits et actions contre defunt noble homme (blanc) sieur de la Veronnière et ledit defunt Me Germain Allain desquels droits ledit defunt voulait faire poursuite contre ladite Bourdais comme lors tutrice naturelle des enfants mineurs d'ans dudit defunt Allain et d'elle, par le moyen de la vendition qui luy avait esté faire par ledit defunt Allain et ledit sieur de la Vérinière et lesquels droits lesdits Letourneux et Bourdais aureient (f°22) cédés à noble homme (blanc) de Portebise sieur du Bois de Soullaire qui leur aurait fait vendition pour pareille somme de 600 livres tz du lieu et mestairie du Bois de Soullaire avec grâce redemptrice jusqu'à certain temps, au dedans duquel ledit sieur de Soullaire avait pour la recousse rachapt et réméré dudit lieu baillé et payé auxdits Letourneux et à ladite Bourdais la somme de 600 livres tz, laquelle en auraient incontinent baillée et payée à ladite de Blavou pour la recousse et rachapt desdits lieux des Cornillaux et Ayriaux à elle vendue par lesdits Letourneux et Bourdais et que ladite de Blavou pour le temps que (f°23) court sondit contrat d'achapt a esté payé des fermes et fruits des choses de sondit contrat des mesmes deniers que ledit de Portebise a payé pour les fermes et fruits desdites choses qu'il avait vendues - Déclare et confesse que les clauses desdites venditions de la réception d'iceux n'en est rien tourné au profit dudit Letourneux son gendre et qu'il aurait ce fait à la prière et requeste de ladite Bourdais et pour luy faire plaisir et à cette fin qu'elle peust plus facilement recouvrir lesdits deniers (f°24) Premier ung contrat passé sous la cour royale d'Angers par P. Lemelle du 23 janvier 1551 contenant entre aultres choses que ladite Bourdais et chacun de Me Jacques Letourneux licencié ès loix advocat audit Angers, mari de honneste femme Anne Vivien, fille de defunt Me Jehan Vivien et Jehan Vivien Me apothicaire audit angers et Ysabeau vivien enfants dudit deffunt Me (f°25) Jehan Vivien ont transigé accordé et pacifié sur les différends et demandes portées par icelui contrat et fait lots et partages entre eux ainsi et de la forme à plein mentionnée par iceluy contrat - Item une copie en papier passée par ledit lemelle notaire royal sous ladite cour d'Angers le 3 juin 1552 (f°26) contenant que ladite Bourdais a accordé et pacifié sur certain procès et différend qu'elle a eu contre damoiselle Renée Bussonneau dame de la Gouvryère et que icelle Bussonneau est demeurée redevable envers ladite Bourdais de la somme de 230 livres tz comme appert plus amplement par icelle dite copie pour les causes plus amplement y contenues (f°27) et mentionnées - Item l'original et minute du contrat de mariage d'entre ledit Me Jacques Letourneux et ladite Anne Vivien sa femme le le 1er septembre 1548 signé G. Allain, J. Letourneux - Item une quittance en papier signée dudit (f°28) Letourneux du 15 avril 1548 contenant que ledit Letourneux a eu et reçu dudit defunt Allain et ladite Bourdais les accoustrements nuptiaux desquels est fait mention par le contrat de mariage cy dessus mentionné pour le prix et somme de 100 livres tz (f°29) Item 2 écrits en papier le premier desquels est signé dudit Allain et Letourneux du 10 mai 1549 contenant que iceluy Letourneux a rendu auxdits Allain et Bourdais la sixième partie de la moitié des biens meubles bestes demeurées après le décès dudit defunt Me Jehan Vivien pour le prix de 60 (f°30) livres tz de laquelle somme ledit Letourneux confesse avoir reçu auparavant la célébration dudit escript la somme de 24 livres 9 sols 5 deniers tz, l'autre desdits escripts signé par ledit Letourneux et par L. Lemelle le 23 janvier 1551 contenant entre autres (f°31) choses que ledit Letourneux a esté payé dudit defunt Allain et de ladite Bourdais de la somme de 36 livres 10 sols 7 deniers tz pour le reste du contenu en l'escript cy dessus et qu'il a esté nourry luy et sadite femme par le temps et espace de 2 ans en la maison desdits Allain et Bourdais pour raison de laquelle nourriture il est tenu rapporter (f°32) à la communauté au prorata des dites 2 années au prix de 2 escuz

pour trois ans - Item un compte en papier que a rendu ledit defunt Me Germain Allain comme tuteur et curateur ordonné par justice aux enfants dudit Vivien et de ladite Bourdais, à René Vivien, contenant que icelui Vivien a quité (f°33) ledit defunt Allain de la gestion par luy faite en l'exercice de ladite curatelle et tutelle et qu'il est redevable audit Allain de la somme de 200 livres tz comme plus amplement appert par la closture dudit compte signé René Vivien, M. Theard, R. Crespin le 11 août 1558 (f°34) - Item une copie du contrat d'acquest passé sous la cour royale d'Angers par M. Théard le 11 août 1558 contenant que ledit René Vivien a vendu et transporté audit Allain ses hoirs etc toutes et chacunes les choses qui luy appartenoient par la mort et trespas dudit deffunt (f°35) Vivien pour la somme de 360 livres tz ainsi que plus amplement appert par ledit contrat - Item un autre compte aussi en papier que a rendu pareillement ledit Allain en la qualité susdite à Guillaume Vivien aussi fils dudit deffunt Me Jehan Vivien contenant que lesdits Allain et Vivien ont accordé et pacifié (f°36) la gestion et entremise de ladite curatelle et autres choses à plein mentionnées par iceluy compte par la lecture duquel il appert que ledit Vivien a vendu audit deffunt Allain ses hoirs etc pour demeurer quite envers luy de choses désignées par ledit compte et vendition sur ce faite pour la somme de 342 livres 19 sols 6 deniers tz passé ledit compte et vendition (f°37) sous la cour royale d'Angers par Lemelle le 8 juin 1549 - Item un contrat d'acquest passé sous la cour royale d'angers par Me Théard le 13 mars 1545 contenant que Jehanne Drouyn veuve de feu Jehan (f°38) Souchet a vendu audit deffunt allain une planche de vigne sise au cloux appelé le Cloux du Baschapt en la paroisse de st Martin du Fouilloux pour la somme de 8 livres 10 sls tz - Item une lettre en parchemin signé Vinier, Jouaneaulx, G. Allain de vendredi 10 mars 1541 contenant que Me Jehan Jouaneaulx et Catherine (f°39) Lefebvre sa femme ont confessé qu'ils avaient retiré le lieu des Couilleaux dit Crotin et les vignes appellées les vignes du Bois Symon le tout sis en la paroisse de Villevesque pour et au nom dudit defunt Allain et à son profit suivant la promesse qu'ils luy en avaient faire auparavant que retirer lesdites choses sur la veuve et héritiers de feu Guillaume Chesneau par retrait lignaiger (f°40) par lequel appert en outre ce que dessus que ledit Jouanaulx et sadite femme ont cédé et transporté audit Allain toutes les choses cy dessus mentionnées pour la somme de 493 livres tz - Item un contrat en parchemin passé sous la cour royale d'Angers par Me Théard le 5 juillet 1543 contenant que lesdits (f°41) Jouaneaulx et sadite femme ont loué, ratifié et approuvé ledit texte cy dessus mentionné en date du vendredi 10 mars 1545 - Item un acte en parchemin signé G. Garnier et P. Champion du 4 avril 1541 avant Pasques (f°42) contenant que ledit Allain a pris possession des choses mentionnées par l'acte et contrat de ratiffication mentionnés en deux articles, ladite possession prise en vertu du mandement donné de monsieur Lebret licencié ès loix juge et garde de la prévosté d'Angers le 31 mars 1541 avant Pasques et ledit acte de prise de possession et ledit mandement (f°43) estant aussi en parchemin signé Vivier et attaché avec ledit acte - Item une liasse contenant premièrement un contrat en parchemin passé sous la cour royale d'Angers par Lemelle et M. Théard du 28 septembre 1637 par lequel appert que mesme Jehan Mistreau prêtre (f°44) a vendu à Guillaume Chesnais le dit lieu des Cornilleaux dit Crotin, ensemble lesdites vignes du Bois Simon le tout sis en ladite paroisse de Villevêque comme est dit cy dessus, l'acte en parchemin de la prise de possession desdites choses que Jehan Lepaystier notaire le lundi 20 juin 1541 dressa, un acte en parchemin signé Vivier (f°45) donné aux plets royaux de la prevosté d'Angers par devant Me François Lebret licencié ès loix juge et garde de la prévosté contenant que Perrine Houssault et autres desnommés par ledit acte ont connu le retrait lignager par ledit Jouanoux à cause de sa femme pour raison dudit lieu des Cornilleaux et des dites vignes du Bois Simon icelui acte en date du vendreti 3 mars 1544 (f°46) et quatrièmement ung acte en parchemin signé Vivier et Jouaneaux fait et expédié par devant ledit Lebret le vendredi 10 mars 1541 lequel acte a esté coté cy dessus en aultre lieu en l'article où est la lettre L, plus un autre acte en parchemin du 10 mars 1541 (f°47) signé G. Garnier sergent royal et G. Allain et Viredoux P. Jourdan P. Potery, Formont, Delanneau, que ladite Perrine Hussault en la qualité que dessus et autres desnommés par ledit acte ont comparu en l'assignation qu'ils avaient avecques ledit Jouanneaulx et sa dite femme pour exécuter le retrait cy dessus spécifié et lequel a esté duement exécuté pour (f°48) et au profit dudit Jouenneaulx à cause de sadite femme davantage l'acte en papier et la reconnaissance du retrait signé Bonvoisin et Jouenneaulx du 3 mars 1541 duquel acte est fait mention cy dessus, plus y a en ladite liasse la déclaration (f°49) de despendis fais par ladite Hussault et aultres y desnommés audit Jouanneaulx

à cause de sadite femme pour raison de la reconnaissance du retrait dudit lieu des Cornilleaux, et desdites vignes du Bois Simon avecques le mémoire qui a esté fait en l'exécution dudit retrait par ledit Jouanneaulx contenant acquit des ventes et autres choses portées spar iceluy signé G. Allain Jouenneaulx et Garnier tous lesquels actes déclaration et mémoire sont coté M - Item un contrat de baillée à rente fait par les religieux abbé et couvent du moustier de l'abbaye st Nicolas lez Angers à défunt Me Germain Allain ses hoirs et aux charges portées par iceluy contrat d'une maison mazure et jardin appelle la Grande (f°51) Fontaine sise aux fauxbourgs saint Sarge lez Angers passé sous la cour royale d'Angers par M. Théard le 24 décembre 1544 - Item ung aultre contrat passé sous ladite cour par ledit Théard du 24 décembre 1544 - Item ung aultre contrat passé sous ladite cour par ledit Théard du 24 décembre (f°52) 1544 contenant que Michel Corbin et sa femme ont vendu audit Allain et à ladite Bourdais les usufruits testées et viagers qu'ils avaient en ladite maison et jardin appellés la maison de la Grande Fontaine sise audit lieu pour la somme de 42 livres 5 sols (f°53) Item un cotrat de baillée et prise à rente faite par lesdits religieux abbé et couvent dudit lieu de st Nicolas à Marie Lemarié veuve de feu René Davost de ladite maison jardin appelée la Grande Fontaine sise audit lieu des fauxbourgs st Jacques passé sous la cour royale d'Angers par Arambert le (f°54) 15 février 1521 avecques l'acte contenant la délibération faite par lesdits religieux abbé et couvent dudit st Nicolas après s'estre duement congrégés et assemblés pour bailler ladite maison à rente à ladite Marie Lemarié signé J. Septier le 7 décembre (f°55) 1531 ensemble la procuration de Michel Labin et Renée Couane sa femme par laquelle ils donnent plein pouvoir et mandement spécial à leurs procureurs de comparoir par devant nobles vénérables et discrets les religieux abbé et couvent dudit st Nicolas lez Angers et de faire pour eux et en leurs noms exponce de ladite maison et jardin appelée la Grande Fontaine sise esdits fauxbourgs st (f°56) Jacques lez Angers passé sous la cour royale d'Angers par Me Théard le 24 novembre 1544, plus une requeste en papier présentée par defunt Me Germain Allain auxdits religieux abbé et couvent dudit st Nicolas lez Angers par laquelle il tend à fin qu'ils retient ladite exponce desdits Corbin et sadite femme et qu'ayant de fait que leur bon plaisir soit de remettre ladite maison mazure et jardins (f°57) entre ses mains à titre de baillée à rente signée icelle requeste G. Allain, tous lesquels actes cy dessus sont cotés Q - Item un acte en parchemin donné à st Nicolas au chapitre générale de l'abbaye dudit St Nicolas le 7 décembre 1544 signé Rabineau contenant que ladite requeste présentée par ledit Allain a esté retenue par lesdits religieux abbé et couvent dudit st Nicolas et qu'ils ont reçu exponce faite (f°58) par lesdits Corbin et sa femme et au moyen de ladite requeste ont transporté perpétuellement par héritage audit Allain et Catherine Bourdais sa femme pour eux leurs hoirs etc la maison et jardin appelée la Grande Fontaine comme est dit cy dessus avecques un acte en parchemin contenant que frère André Bigot religieux au moustier et abbaye dudit st Nicolas s'est désisté de l'opposition par luy donnée audit chapitre général de ladite abbaye, et veult et entend que ladite baillée faite audit Allain et à sa dite femmes desdites choses sorte son plein et entier effet (f°59) signé J. Rabineau notaire dudit chapitre et A. Bigot et R. Cacheat le 11 décembre 1544 - Item le contrat fait pour le rachat et admontissement des contrats de baillée et prisé à rente cy dessus mentionnés pour le regard des cens rentes et debvoirs contenus par iceux pour raison de ladite maison appelée le Grande Fontaine passé en la cour royale d'Angers par P. trochon, Rabeau et Fourré pour tabellions le 19 novembre (f°60) l'an 1555 avec un acte en papier de la maison de ville signé Alexandre contenant que ladite Bourdais a baillé à Me Pierre Dodouet recepveur la somme de 34 livres tz pour l'admortissement de 34 sols tz faisant partie de 35 sols 2 deniers tz de cens rente et devoir qu'elle doit chacun an à la célererie dudit st Nicolas pour raison de ladite maison appelée la Grnde Fontaine fait le 19 novembre 1545 (f°61) Item un acte en parchemin donné en la cour de la sénéchaussée d'Anjou à Angers le 10 novembre 1546 signé Lemonier contenant lots et partages faits entre ledit défunt Allain et Pierre Bigotier au nom et comme tuteur et curateur ordonné par justice à Guyon et Marie les Guillot touchant une maison jardin cellier cour et appartenances sise et située à Savennières avec plusieurs autre choses plus à plein mentionnées par ledit acte de lots et partages (f°62) Item un contrat de baillée à rente fait et passé par la cour royale d'angers par F. Legauffre aussi pour tabellion le 11 novembre 1546 contenant que Guyon Guillot et Marie Guillot ont baillé audit defunt Allain pour luy ses hoirs etc la maison et jardin terres et appartenances de la Coustinière sise en la paroisse du Petit Paris avecques 4 boussins de vigne sise au cloux du (f°63) Pastis

près Montigné et plusieurs autres choses à plein désignées par ledit contrat et aux charges y contenues - Item un contrat avec la copie d'icelui passé sous la cour royale d'Angers par M. Théard et signé L. Lory pour tabellion du 25 mai 1548 contenant que Guillaume Giffard a vendu audit défunt Guillaume Allain demie planche et un (f°64) boussin de vigne en un tenant sis au cloux du Four près la Chauvinaye paroisse de Savennières pour la somme de 110 sols tz - Item un contrat passé sous la cour royale d'Angers par J. Lemelle signé Charonnet pour tabellion du 30 juin 1542 contenant que ladite Bourdais a baillé et payé à Etienne Collas et sa femme et à Renée Bigotière la somme de 71 livres (f°65) 15 sols tz et pour le reste et admortissement de la rente portée par les contrats cy dessus mentionnés due pour raison de ladite maison appelée la Grande Fontaine sauf et réservé ce qu'il reste à payer aux prieur religieux et couvent de st Jehan l'Evangéliste d'Angers - Item une copie de contrat passé sous la cour royale d'Angers par M. Théard le 19 (f°66) juillet 1546 contenant que Jehan Boyer se faisant fort de Phorienne Chalopin sa femme a promis de bailler à titre de rente annuelle et perpétuelle le lieu et appartenances de la Grandière audit defunt allain - Item le contrat de baillée à rente fait par ledit Jehan Bayer et Phorienne Chalopin sa femme dudit lieu (f°67) de la Grandière ses appartenances et dépendances sis près Roullon en la paroisse de Villevesque audit défunt Allain aux charges portées par icelui contrat passé sous la cour royale d'Angers par M. Théard et signé par L. Legauffre pour tabellion le 25 juillet 1546 (f°68) Item un escrit en papier portant cession des droits et actions faits par missire Jehan Drouyn et Jehan aubert prêtres vicaires et fermiers de la cure de Villevesque à Me Abel de Glatigné touchant le droit de vente et retrait féodal que lesdits fermiers pouvaient avoir par le moyen dudit contrat de baillée et prise à rente cy dessus mentionné (f°69) le 9 janvier 1546 - Item une copie de contrat en papier passée sous la cour royale d'Angers par M. Théard le 25 juillet 1546 contenant que ledit Jehan Behier et sa femme et Michel Robert se faisant fort de Nouvelle Chalopin sa femme (f°70) ont vendu audit defunt Allain et à Catherine Bourdais la somme de 10 livres tz de rente annuelle et perpétuelle pour la somme de 200 livres tz - Item un contrat passé sous la cour royale d'Angers par M. Théard et signé L. Legauffre pour tabellion du 19 décembre 1546 que Pierre (f°71) Garnier se faisant fort de Jehanne Robert sa femme ont vendu audit Allain et à ladite Bourdais la moitié par indivis d'un cloteau de terre et vigne sis au lieu appelé Chaillou paroisse de Villevesque et plusieurs autres choses contenues par icelui contrat pour la somme de 25 livres tz - Item un contrat d'échange passé sous (f°72) la cour royale d'Angers par M. Théard et signé Lory du 5 mai 1548 contenant que Michel Robert et Jehan Behier se fort de leurs femmes ont baillé par échange audit Allain et à sadite femme la somme de 10 livres tz de rente annuelle et perpétuelle qu'ils ont droit d'avoir et prendre par chacun an sur ledit lieu et appartenances de la Giraudière (f°73) et en contre échange ont baillé lesdits Allain et sadite femme aux dessus dits pareille somme de 10 livres tz de renet aussi annuelle et perpétuelle constituée sur tous et chacuns les biens etc - Item une ratification en parchemin passée sous la cour de Lezigné par de Villiers le (f°74) 8 septembre 1546 contenant que Nouvelle Chalopin femme dudit Michel Robert a loué et ratifié la baillée à rente cy dessus mentionnée que ledit Robert son dit mari a fait avec ledit defunt Allain et sadite femme touchant la closerie et appartenances (f°75) de la Giraudière - Item un contrat passé sous la cour de la Barre st Maurice d'Angers par Genest le 25 janvier 1543 contenant que Pasquier (f°76) Allard et sa femme ont vendu à Pierre Garnier la moitié par indivis d'un cloteau de vigne et autres choses portée par icelui contrat - Item un autre contrat passé sous ladite cour par ledit Genest (f°77) le 24 mars 1543 contenant que Caprès Bonnet a vendu audit Pierre Garnier la quarte partie par indivis d'un cloteau de terre labourable sis au dessous de la Mausnerie (f°78) Item une relation et un acte judiciaire pour ledit Garnier contre Martin Moreau contenant que icelui Moreau doit luy faire déclaration des fruits et revenus par luy pris des choses cy dessus mentionnées dès depuis (f°79) 2 ans, ladite relation datée du 6 mars 1543 et ledit acte du 19 mars 1543 avec l'acte de prise de possession des (f°80) choses cy dessus mentionnées du 26 janvier 1543 »

Marguerite et Renée Allain étaient filles de Germain Allain et Catherine Bourdais, Angers 1574, ici, avec leurs époux, elles s'entendent pour partages la maison et ralongement manifestement héritée de leurs parents. Donc, à ce jour, je ne connais que ces 2 filles et pas de garçon, donc pas de descendance porteur

du patronyme ALLAIN : « Le 24 mars 1574³², en la cour du roi notre sire à Angers endroit par devant nous furent présents et personnellement établis honorable homme **Julien Angevin sieur de la Champignère et Renée Allain sa femme d'une part, et honorable homme Georges Garnier licencié ès droits advocat Angers et Marguerite Allain sa femme** d'autre part, lesdites femmes de leurs dits maris duement et suffisamment autorisées par devant nous quant à ce, tous demeurant en ceste ville d'Angers paroisse de la Trinité, soumettant lesdits établis respectivement etc confessent que pour raison du ralongement en forme de parpaings³³ fait depuis la maison desdits Angevin et sadite femme et en laquelle ils demeurent à présent estant construit en la cour desdits Garnier et sadite femme et jusqu'au dépar, fait de 3 pierres de mazereau lesquelles sont faites levées et plantées depuis le bout dudit ralongement et passé l'une d'icelles une grand paise entre deux par le milieu du puits qui est sur le bout de ladite cour desdits Garnier et sadite femme, lesdites parties ont esté et sont d'accord que lesdits ralongements et dépar demeurent à perpétuité ainsi qu'ils sont à présent faits et construits et qu'ils sont mieux et plus commodément fait pour l'utilité et commodité desdites parties qu'ils ne devaient estre combien que lesdites parties eussent accordé autrement les faire faire par accord et convention cy devant fait entre eux et auquel puits lesdits Angevyn et sa dite femme leurs hoirs et ayant cause auront usage pour prendre et puiser de l'eau par le dedans dudit ralongement à vis de la cuisine des Langevyn et sa dite femme de leur dite maison audit puits et non par autre endroit, lequel ralongement et depar lesdits Garnier et sadite femme pourront faire couvrir ainsi que bon leur semblera et y faire lever et construire telle commodité qu'ils verront bon estre, sans toutefois qu'ils puissent en ce faisant boucher ni occuper les vues et fenestres estant de présent à la maison desdits Angevyn et sadite femme, et semblablement la fenestre estant de présent faite audit ralongement, et de tout laquelle lesdits Garnier et sa dite femme ont voulu et accordé et consenty et par la teneur de ces présentes veulent accordent et consentent pour faire plaisir auxdits Angevin et à sadite femme qu'elle demeure comme elle est de présent sur ladite cour desdits Garnier et sa femme pourront moyennant et non autrement que lesdits Angevin et sa femme seront tenus griller icelle fenestre et mettre à vitre dormante sans que pour l'avenir ils puissent faire et entreprendre aultres vues et fenestres que ladite fenestre qui est de présent sur la cour et appartenances dudit Garnier et sa femme ni autres ouvertures et entreprise, aussi a esté convenu et accordé entre lesdites parties que en ce que lesdits Garnier et sa femme ont consenty que lesdits Angevin et sa femme fissent faire un pé et canal procédant de l'esvier estant au dedans du ralongement et dépar et lequel est contenu par desous le pavé de ladite cour jusqu'au trou et canal procédant de la cuisine desdits Garnier et sa femme, lequel est et mène jusqu'à la rivière de Maine, lesdits Angevin et sa dite femme leurs hoirs etc ont permis sont et demeurent tenus et obligés qu'il conviendra avoir réparation et faire lesdits trous et canaux, et iceux nettoyer et desboucher le cas advenant qu'ils se trouveront bouchés pourris rongés et démolis, de payer et contribuer pour une moitié avec ledit Garnier et sadite femme pour iceux refaire répare et déboucher toutefois et quantes que besoing sera et que l'une des parties aura adverti et semonces par l'autre de tout ce que ledit trou et canal dudit ralongement descoule dedans le trou et canal de la cuisine et cour desdits Garnier et sadite femme qui leur ont permis de ce faire moyennant les clauses et conditions cy dessus, lesdits accords partages et transactions cy devant faits entre lesdites parties demeurant en leur force et vertu, et sans déroger par ces présentes, fors et réservé pour le regard de ce que lesdites parties ont cy dessus convenu accordé ensemblement et dont ils sont demeurés à ung et d'accord, auxquelles choses accord et convention et tout le contenu cy dessus tenir etc et sur ce etc obligent lesdites parties etc ... foy jugement

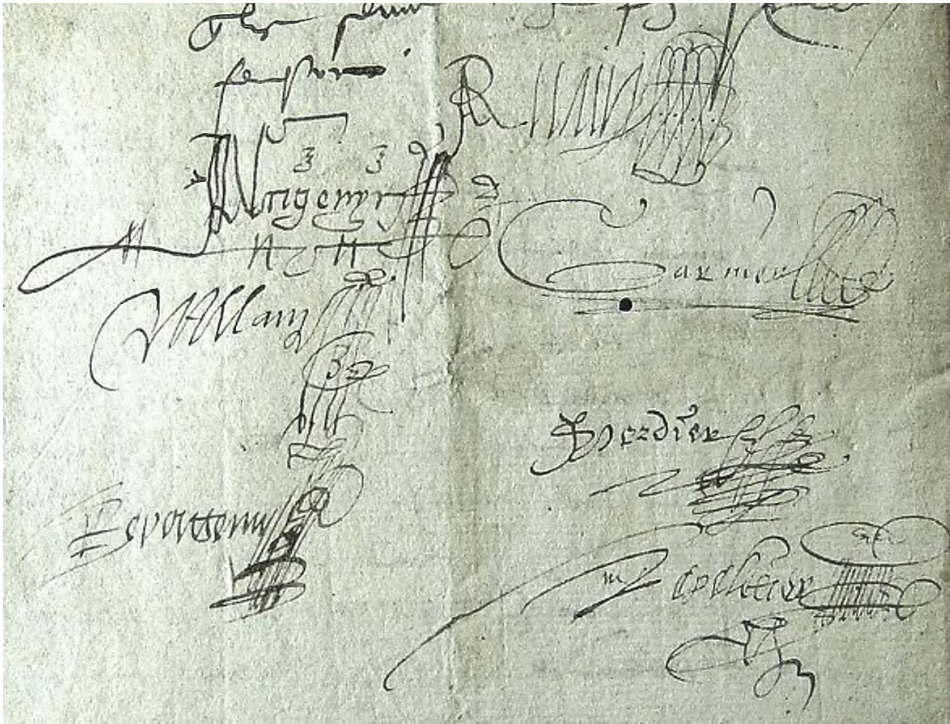
³² AD49-5E36/10 devant Lepelletier notaire royal à Angers

³³ PARPAING, subst. masc. "Pierre de taille posée de niveau et qui traverse toute l'épaisseur d'un mur, parpaing" Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500) <http://www.atilf.fr/dmf/>

PARPAING. n. m. T. de Maçonnerie. Pierre, moellon qui tient toute l'épaisseur d'un mur et qui a deux faces on parements, l'un en dehors, l'autre en dedans. Mur de parpaing. Une pierre faisant parpaing.

Il se dit aussi de Tout bloc de ciment, d'aggloméré, etc., qui tient toute l'épaisseur d'un mur. Dictionnaire de l'Académie française, 8th Edition (1932-5)

condemnation etc fait et passé audit Angers en la maison desdits Angevin et sa dite femme présents Me René Poitevin et Jehan Verdier demeurant Angers tesmoings »



Catherine BOURDAIS x1 Jean **VIVIEN** apothicaire à Angers x2 Guillaume **ALLAIN** †août 1550
1-Anne VIVIEN x (contrat du 1er septembre 1548) Jacques **LETOURNEUR** sieur d'Epluchart
(Angers, 49) avocat à Angers
2-Ysabeau VIVIEN
3-René VIVIEN
4-Guillaume VIVIEN
5-Marguerite ALLAIN x /1565 Georges **GARNIER** licencié en droit
6-Renée ALLAIN x /1574 Julien **ANGEVIN** sieur de la Champignière

Non rattachés à ce jour

Renée BOURDAIS †Thorigné-d'Anjou 25.4.1676 Elle est inhumée sans filiation « âgée de 16 ans »,

« Le 27 juillet 1619³⁴ avant midy comme en traitant et accordant le mariage ja encomencé par fiances faites entre honneste homme Jullien Quettier marchand tanneur fils de deffuncts honneste homme Louis Quetier et Perrine Grantien d'une part - et **honneste fille Ancelme Bourdais fille de honneste homme Pierre Bourdais marchand tanneur et de deffunte Nicolle Hamon** - et auparavant que de parachever d'accomplir ledit futur mariage sont demeurés d'accord des clauses conventions et pactions matrimoniales telles que s'ensuivent - pour ce est-il qu'en la cour du roy notre sire Angers par devant nous Jehan Baudriller notaire d'icelle ont esté présents en leur personne ledit Quettier demeurant au bourg de Vern et ladite Bourdais demeurant au bourg de Neufville, lesquels duement soubzmis et establiz confessent avoir fait et accorder entre eux les pactions et conventions matrimoniales telles que s'ensuit, c'est à

³⁴ AD49-5E36 devant Baudriller notaire royal Angers

scavoir que ledit Quetier o l'autorité et consentement d'honneste homme Pierre Quetier marchand demeurant à Vern et honneste homme Me Pierre Toublanc demeurant au lieu de saint Serge et ladite Brundeau o l'autorité et consentement dudit Brundeau son père aussy à ce présent, demeurant audit Neuville, ont promis respectivement de parachever et d'accomplir le mariage ja encommencé et dont fiances sont ja faictes, et iceluy solemniser en face de notre mère sainte église catholique apostolique et romaine aussi tost que l'un en sera par l'autre requis tout légitime empeschement cessant - et en faveur duquel mariage qui autrement n'eust esté accordé entre lesdits futurs espoux ledit Bourdais père présent duement estably en ladite court a promis et promet donner audit futur espoux en advancement de droits de ladite Bourdais sa fille la somme de 500 livres payable savoir la somme de 300 livres dedans le jour et feste de Toussaint prochaine et le surplus montant la somme de 200 livres dedans le jour et feste de Toussaint prochainement venant en ung an - de laquelle somme y en aura la somme de 200 livres qui entreront en leur future communauté entre lesdits futurs espoux et le surplus montant 300 livres ledit futur espoux sera tenu de l'employer en acquest d'héritage en ce pays d'Anjou qui sera censé et réputé le propre patrimoine et matrimoine de ladite future épouse sans que ladite somme ni les acquetz qui en seront faits puissent entrer en ladite future communauté et à faulte que ledit futur espoux fera d'employer ladite somme en acquets d'héritages après la dissolution dudit futur mariage ladite Bourdais ou ses hoirs prendront ladite somme de 300 livres sur le plus clers deniers de leur future communauté et en cas qu'il ne demeure en ladite future communauté suffisant pour payer ladite somme iceluy cas prendra ladite future épouse sur le propre patrimoine et matrimoine dudit futur espoux, et ledit futur espoux promet rente à ladite future épouse au denier vingt à commencer du jour de la dissolution de leurdit futur mariage - et outre ledit Bourdais promet bailler auxdits futurs espoux dedant le jour de leurs espousailles la jouissance d'une maison grange avecques les aireaux issues appartenances et descendances d'icelle en laquelle est à présent demeurant touchant une maison ... située au bourg de Neuville laquelle jouissance pour le temps de 5 ans - et dudit jour des espousailles sera tenu ledit futur espoux d'en payer les cens et debvoirs chacune desdites 5 années ...- et outre ledit Bourdais promet de bailler trousseau honneste à sadite fille et de l'habiller d'habits nuptiaux beaulx et honnestes selon sa qualité - et lequel futur espoux a dit luy estre deu en deniers et autres marchandises jusques à la somme de 700 livres de laquelle somme il en emploiera la somme de 300 livres en acquets d'héritages qui seront censés et réputés son propre patrimoine et matrimoine sans que ladite somme ni les acquets qui en seront faits puissent entrer en leur future communauté, - et a ledit futur espoux assigné douaire coustumier à ladite future espouze sur tous et chacuns ses biens immeubles cas de douaire advenant - ce qui a été stipulé et accepté par lesdites parties auquel contrat de mariage et tout ce que dessus est dit tenir obligent respectivement renoncant etc foy jugement condamnation - fait et passé audit Angers en notre tablier en présence de Mathurin Metairie et Yves Peton praticiens demeurant Angers tesmoins »

René BOURDAIS x Simone

- 1-Jeanne BOURDAIS °Grez-Neuville 5 février 1585 filleul de Jean Bourdais, Mathurine femme de Jehan Lailler et Renée fille de Macé Boullay
- 2-Renée BOURDAIS °Grez-Neuville 5 février 1587 filleule de René Bricet, Jacquine fille de Jehan Monchet et Julienne Cailleateau

Jean BOURDAIS x Marie SAVARY

- 1-Simon BOURDAIS °Grez-Neuville 4 octobre 1588 filleul de Jacques Bourdais, Simon Goddes et Perrine Savary femme de Jehan Bordier »

Pierre BOURDAIS x Nicole HAMON

- 1-Phelippe (fille) BOURDAIS °Grez-Neuville 9 octobre 1595 « fut baptisée une fille nommée Phelippe fille de honneste homme Pierre Bourdays et Nicole Hamon sa femme parrain Phelippes Doublard marraines Jehanne Richard femme de Jehan Tramblay et Perrine Rondeau femme de Pierre Cleton »

2-Louis BOURDAIS °Grez-Neuville 19.11.1605 Filleul de noble homme Louis Doise S^{gr} de la Varane et de Perrine Martin fille de Jacques

3-Catherine BOURDAIS °Grez-Neuville 10.7.1607 Filleule de Denis Bourdais curé de La Pouëze et de Catherine Du Breil femme de h.h. Jean Herreau

René BOURDAIS x Françoise JORET

1-Jacques BOURDAIS °Grez-Neuville 4.6.1610 Filleul de Guy Bourdais prêtre et de Claude Malabeux femme de Jacques Chemineau

Jeanne BOURDAIS x Grez-Neuville 19 janvier 1613 (sans mentions) René ERNIER

Jehan BOURDAIS x Mathurine RIOTTEAU

1-Jacques BOURDAIS °Grez-Neuville 12.2.1606 Filleul de Jacques Bourdais fils de †Jacques et de Mauricette Parrays femme de Pierre Letessier

2-Mathurin BOURDAIS °Grez-Neuville 12.4.1608 Filleul de René Bourdais et de Mathurine Goupil fille de †Georges

Anselme BOURDAIS x Grez-Neuville 15 octobre 1619 Julien **QUETIER** « fut espousé Julien Ernetyer de la paroisse de Vern avec Anselme Bourdays de ceste paroisse de Neufville en présence de vénérable et discret Me Maurice Buffé et Jehan Blouin prêtres habitués en cette église, et encore de noble homme Charles Dorvaulx escuyer sieur des Essarts, Pierre Quetyer frère dudit Julien Quetier, Charles et Nicolas les Bourdays »

Jean BOURDAIS x Grez-Neuville 1613 « le mesme jour a esté espousé Jehan Bourdais mouchetier avec Mathurine Rouault laquelle est du Lion d'Angers en présence de leurs parents »

Guy BOURDAIS x Grez-Neuville 10 juin 1613 a esté espousé Guy Bourdais avec Perrine Rioteau en présence de leurs proches parents »

Guy BOURDAIS « Grez-Neuville, le 10 juin 1614 j'ai donné permission d'épouser à Guy Bourdais lequel est allé espouser à Soulayre »

Jean BOURDAIS x Grez-Neuville 23 novembre 1619 (sans mentions) Jeanne BOULAY

Jacques BOURDAIS x Grez-Neuville 9 septembre 1602 Renée ALLARD « fut fiancé Jacques Bourdays avec Renée Allard en la maison d'honneste homme Pierre Allard oncle de ladite Renée en la présence de Mr des Rochettes, dudit Pierre Allard, honnestes hommes Pierre Bourdays, Pierre Marays, Pierre et Jean de Sassy et plusieurs autres, et du depuis furent espousés en l'église de Neufville »

François BESNARD x Michelle

1-Jeanne BESNARD °Grez-Neuville 9 mars 1584 « fut baptizé une fille nommée Jehanne fille de François Besnard et de Michelle sa femme, Jehan Dubois compère Jehanne fille de Pierre Hamelin Christine fille de deffunt Charles Huau commères »

2-Thomine BESNARD °Grez-Neuville 16 mai 1585 « fut baptizé une fille nommée Thomine fille de François Besnard et de Michelle sa femme, Jehan Elyot compère Jehanne fille de Pierre Hamelin et Renée femme de Jacques Huau commères »

3-

Jacques BESNARD †/avant la naissance de sa fille Susanne x Renée †/à la naissance de sa fille Susanne

1-Suzanne BESNARD °Grez-Neuville 25 août 1584 « fut baptisé une fille nommée Susanne fille de deffunt honneste homme Jacques Besnard et deffuncte Renée sa femme, Jehan Guyot compère, Thomine la Paillière et Thomine femme de Jehan Bertelot commères »

les Deffais

Voir mon blog au billet du 16 août 2008 et voir mon site ma page de cartes postales de Daon, et le château de Mortreux.